

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro
 Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1939

- 28 mai — Décret portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 350 du 6 juillet 1939) 324
- 5 juin — Arrêté interministériel relatif à la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 360 du 11 juillet 1939). 329
- 10 juin — Décret rendant applicables aux territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies, les dispositions du décret du 11 décembre 1936 établissant des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies. (Arrêté de promulgation n° 351 du 6 juillet 1939). 329
- 15 juin — Décret portant approbation de l'arrêté n° 250 en date du 12 mai 1939 du Commissaire de la République au Togo relatif à la création de rubriques et ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1939, et prélèvement sur la caisse de réserve du territoire (Togo). (Arrêté de promulgation n° 352 du 6 juillet 1939). 332

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1939

- 29 juin — N° 346 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo. 333
- 9 juillet — N° 356 — Arrêté remplaçant le service de lettres télégrammes D. L. T. par le service N. L. T. 333
- 9 juillet — N° 358 — Arrêté interdisant dans le territoire du Togo l'exhibition des drapeaux autres que ceux portant les couleurs nationales ou les emblèmes religieux ou coutumiers. 334
- 11 juillet — N° 359 — Arrêté déterminant les dépenses d'assistance à exempter de l'arrondissement au franc inférieur. 334
- 13 juillet — N° 488 — Décision fixant le taux des remises à allouer aux chefs sur le produit de l'impôt pour l'année 1939. 334
- 14 juillet — N° 368 — Arrêté créant une commune indigène dans la ville de Palimé. (Suivi de l'instruction du 14 juillet 1939). 335
- 15 juillet — N° 369 — Arrêté portant organisation de la surveillance des libérés conditionnels dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France 336
- Nominations, mutations, etc... concernant le personnel. 337
- Divers 341

Textes publiés à titre d'information :

1939

- 16 juin — Arrêté ministériel nommant les membres du comité supérieur de réseaux de chemins de fer coloniaux. 343

PARTIE NON OFFICIELLE

Cours officiel des changes.	343
Domaines	343
Bulletin météorologique.	344

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Cadre général des services civils des colonies**

ARRETE N° 350 promulguant au Togo le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 28 mai 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Toutes les colonies, en dehors de l'Indochine, utilisent, pour seconder les administrateurs, des adjoints et commis des services civils; chacun des cadres locaux ainsi constitués comporte un statut, une hiérarchie, des traitements qui diffèrent d'un territoire à un autre.

Un premier décret du 7 mai 1938 a déjà unifié les conditions de recrutement de ces fonctionnaires; le moment me paraît venu de procéder à une refonte complète des dispositions locales en vigueur et de créer un cadre unique dans lequel viendront s'intégrer tous les agents des services civils actuellement en fonctions.

Le statut du nouveau cadre met en application les principes suivants :

Exiger, à l'entrée dans l'administration, des garanties plus sévères et des connaissances plus étendues;

Relever la rémunération des fonctionnaires ainsi recrutés, en augmentant, notamment, de façon substantielle les traitements de fin de carrière;

Réduire, simultanément, les effectifs, de façon à rester dans la limite des disponibilités budgétaires.

Ainsi, et sans transgresser les possibilités financières, une existence digne sera assurée aux fonctionnaires moins nombreux du nouveau cadre des services civils : il sera sans doute plus facile d'exiger d'eux, en contre-partie, le travail attentif, la tenue et la discipline que l'Etat est en droit d'attendre de tous les fonctionnaires.

Je ne me dissimule pas que de tels principes pourraient servir de base à des mesures plus vastes et comporter une plus large application.

Mais les réformes générales, pour être plus séduisantes, sont souvent d'une réalisation plus problématique.

Aussi me paraît-il préférable de régler immédiatement, et par un texte précis, le statut d'une catégorie déterminée de fonctionnaires; d'autres cadres seront, par la suite, et après une étude minutieuse, réorganisés sur les mêmes bases.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du cadre du personnel des administrateurs des colonies et les actes subséquents;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel relevant du ministère des colonies et les actes subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique, en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites et les actes subséquents;

Vu les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, modifiées par celle du 21 juillet 1928 et relatives aux emplois réservés aux invalides, veuves et orphelins de guerre, ainsi qu'aux militaires des armées de terre et de mer, engagés, rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance;

Vu le décret du 24 mai 1938, concernant le séjour en France des fonctionnaires coloniaux;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du gouverneur général de Madagascar du 18 mai 1929 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Cameroun du 10 mai 1924 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Togo du 2 octobre 1933 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1931 organisant le cadre des services civils des établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 7 mai 1938 relatif au recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat;

Vu les arrêtés ministériels des 16 mai et 17 juin 1938, et du 10 mars 1939 fixant les conditions des concours pour le recrutement des commis et des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre général des agents des services civils appelés à servir dans les possessions françaises d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, et dans les territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies.

Le ministre des colonies nomme à tous les emplois d'agents des services civils qui comprennent :

- 1° — Des adjoints principaux;
- 2° — Des adjoints;
- 3° — Des commis.

ART. 2. — Ces fonctionnaires sont mis, par arrêté du ministre, à la disposition des gouverneurs généraux, chefs de colonie ou de territoire.

ART. 3. — Les agents des services civils peuvent indistinctement être appelés à remplir des fonctions administratives ou comptables.

Lorsque les besoins du service l'exigent, ils assistent dans ces fonctions le personnel des administrateurs des colonies.

Quel que soit leur grade ou leur traitement, les agents des services civils sont toujours subordonnés aux fonctionnaires du corps des administrateurs des colonies.

Sur leur demande, adressée aux gouverneurs généraux, chefs de colonie ou de territoire dont ils relèvent, les agents des services civils peuvent être autorisés, par le ministre des colonies, à servir en France, soit à l'administration centrale du département, soit dans les agences économiques des colonies, soit aux expositions et dans tout service ou établissement public relevant de ce département.

Le nombre des agents ainsi détachés ne peut dépasser 3 p. 100 de l'effectif total du corps.

Le décret du 12 janvier 1939, concernant le détachement en France des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine, est applicable aux agents des services civils des colonies, détachés conformément aux dispositions ci-dessus.

Ils peuvent également être envoyés en mission en France ou à l'étranger et être placés dans la position de congé hors cadres pour servir soit dans des entreprises commerciales ou industrielles intéressant le développement de l'influence française, soit auprès d'une puissance étrangère, soit hors de leur service d'origine dans l'administration locale d'une colonie, d'un pays de protectorat ou de mandat.

ART. 4. — La hiérarchie, le traitement, la péréquation des grades, le classement du point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux du personnel des agents des services civils des colonies sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	CLASSES	ÉCHELONS	SOLDES de présence	CLASSEMENT	PÉREQUATION des grades
Adjoint principal hors classe	—	Après 3 ans . Avant 3 ans .	francs 36.000 33.000	1 ^o B.	p. 100 10
Adj. principal de cl. exception ^{lle} . (1)	—	Après 4 ans . Avant 4 ans . Avant 2 ans .	29.000 27.000 25.000		
Adjoint principal (1)	1 ^o classe. 2 ^o classe. 3 ^o classe.	— — —	22.000 20.000 18.000	2 ^o catégorie	40
Adjoint.	1 ^o classe. 2 ^o classe.	— —	16.000 14.500		
Commis	1 ^o classe. 2 ^o classe. 3 ^o classe.	— — —	13.000 11.500 10.500	3 ^o catégorie	50

(1) Les adjoints principaux classés à la 2^o catégorie voyagent en 1^{re} classe des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés.

ART. 5. — Le personnel des services civils des colonies a droit à l'allocation du supplément colonial dans les conditions fixées par le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

TITRE II

RECRUTEMENT

ART. 6. — Nul ne peut être admis dans le cadre des services civils des colonies s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1° — Être français ou naturalisé français depuis dix ans au moins;
- 2° — Avoir effectivement satisfait aux obligations du service militaire actif, sauf inaptitude physique dûment constatée;

3° — Jouir de ses droits civils et politiques;

4° — Justifier de l'aptitude au service colonial actif;

5° — Être âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au jour de la nomination; cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à trente-cinq ans au maximum d'une durée égale à celle des services militaires ou des services civils accomplis dans une administration publique de l'Etat ou des colonies et admissibles pour une pension d'ancienneté à cinquante-cinq ans d'âge;

6° — Produire les pièces suivantes :

- a) Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;
- b) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

c) Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

d) La copie certifiée conforme des diplômes exigés par les arrêtés du 16 mai 1938 en ce qui concerne les candidats aux concours de commis et d'adjoint visés au septième paragraphe ci-dessous;

e) Un état signalétique et des services militaires ou, si les candidats n'ont pas servi sous les drapeaux, un certificat de position militaire;

f) Un certificat de visite et de contre-visite établi à Paris par le conseil supérieur de santé du ministère des colonies, à Marseille, à Bordeaux et à Nantes par le médecin du service colonial et dans les autres villes par les médecins militaires de la place attestant que les postulants ne sont atteints d'aucune affection les rendant impropres au service colonial;

g) Un certificat d'un médecin phthisiologue attestant que le postulant est indemne de toute affection pulmonaire;

7° — Sous réserve des dispositions des lois du 30 janvier 1923, des 18 juillet 1924 et 21 juillet 1928 concernant les emplois réservés, satisfaisant à l'un des concours institués par les arrêtés ministériels du 16 mai 1938 susvisés.

Recrutement

ART. 7. — Les commis de troisième classe sont recrutés :

a) Pour un quart parmi les anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, dans les conditions fixées par la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928;

b) Pour un quart des vacances parmi les anciens militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance, dans les conditions déterminées par la loi du 18 juillet 1924;

c) Pour la moitié des vacances, parmi les candidats reçus au concours de commis des services civils, institué par l'arrêté ministériel du 16 mai 1938.

A défaut de candidats dans l'une des catégories ci-dessus, le tour n'est pas réservé.

ART. 8. — La totalité des emplois de commis de deuxième et de première classe est réservée aux agents de la classe immédiatement inférieure.

ART. 9. — Les adjoints de deuxième classe sont choisis :

a) Pour la moitié des vacances parmi les commis de première classe réunissant les conditions exigées pour l'avancement;

b) Pour la moitié des vacances parmi les candidats reçus au concours d'adjoint des services civils institué par l'arrêté ministériel du 16 mai 1938 susvisé.

ART. 10. — Les emplois d'adjoint de 1^{re} classe et d'adjoints principaux sont respectivement réservés en totalité aux adjoints de la classe immédiatement inférieure.

Dispositions communes

ART. 11. — Les fonctionnaires des diverses administrations métropolitaines ou coloniales peuvent être admis, par voie de permutation, après avis des gouverneurs généraux, chefs de colonie et de territoire, et de la commission de classement instituée à l'article 16, dans le cadre du personnel des services civils des colonies, s'ils réunissent les conditions nécessaires de durée de service, de traitement et d'aptitude physique et professionnelle.

ART. 12. — Tout agent admis par voie de permutation dans le corps des services civils prend rang à la fin de la liste d'ancienneté de sa classe.

TITRE III

STAGE ET AVANCEMENT

Stage

ART. 13. — Tout candidat nouvellement agréé dans le corps des services civils des colonies, en qualité soit de commis de 3^e classe, soit d'adjoint de 2^e classe, doit accomplir une année de stage comptant du jour de sa touchée au premier port de débarquement de la colonie s'il provient de l'extérieur ou du jour de sa prise de service s'il a été recruté sur place.

A l'expiration de ce stage, il est par arrêté du ministre des colonies, pris sur la proposition des gouverneurs généraux, chefs de colonie ou de territoire, et après avis de la commission de classement prévue à l'article 16, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de cette période supplémentaire d'une année, titularisé ou licencié par arrêté du ministre des colonies, pris sur la proposition des gouverneurs généraux, chefs de colonie ou de territoire, et après avis de la commission de classement.

Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes, au cours du stage, pour indiscipline, incapacité professionnelle, inaptitude physique constatée par un conseil de santé.

Dans ce dernier cas, il pourra être accordé au fonctionnaire licencié une indemnité de licenciement, conformément au règlement sur la solde.

Avancement

ART. 14. — Les fonctionnaires du corps des services civils des colonies doivent remplir les conditions suivantes pour obtenir un avancement de classe ou de grade, au choix ou à l'ancienneté :

1° — Etre inscrits à un tableau d'avancement dressé par une commission de classement siégeant au ministère des colonies;

2° — Compter, au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet suivant la réunion de la commission chargée de l'établissement des tableaux primitifs ou complémentaires une durée de services effectifs aux colonies ou dans les territoires au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans les colonies ou territoires où ces services ont été effectués, sans toutefois que cette durée soit supérieure à :

a) Un an en ce qui concerne l'avancement en classe des commis ;

b) Deux ans en ce qui concerne l'accession des commis de 1^{re} classe au grade d'adjoint de 2^e classe et l'avancement des adjoints et des adjoints principaux.

La période de stage effectuée à l'école nationale de la France d'outre-mer par les agents des services civils admis à suivre les cours de l'école, conformément au décret du 10 juillet 1920 relatif au personnel des administrateurs des colonies et qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, entre en compte, du point de vue de l'avancement, comme temps de présence effective à la colonie.

Le temps passé en France par les fonctionnaires du cadre des services civils des colonies régulièrement détachés, soit dans des services relevant du ministère des colonies, soit aux agences économiques des colonies ou territoires, soit aux expositions, soit dans

tout autre service relevant du département, entre en ligne de compte du point de vue de l'avancement comme temps passé dans une colonie dans laquelle la durée du service effectif exigée pour l'inscription au tableau d'avancement est d'un an pour les commis de 3^e et de 2^e classe et de deux ans pour les autres agents.

Pendant leur détachement, les agents sont notés et proposés par leur chef de service.

Le temps passé en mission entre en compte pour l'avancement dans les conditions ci-dessus ;

3^o — S'il s'agit d'un avancement au choix, être proposé par les gouverneurs généraux, chefs de colonies et de territoires ou par les chefs de service sous l'autorité desquels ils sont placés quand ils servent hors de la colonie ou du territoire, et compter au minimum :

a) Pour les commis de 3^e et de 2^e classe, dix-huit mois d'ancienneté dans leur classe ;

b) Pour les autres agents, deux ans d'ancienneté dans leur classe ;

4^o — S'il s'agit d'un avancement à l'ancienneté, compter :

a) Pour une promotion à la deuxième ou à la première classe de commis, au minimum quatre années d'ancienneté dans la classe inférieure ;

b) Pour toute autre promotion dans le cadre, jusqu'au grade d'adjoint principal de classe exceptionnelle, au minimum six années d'ancienneté dans la classe.

ART. 15. — I. — Le temps de stage des commis de 3^e classe et des adjoints de 2^e classe compte pour l'avancement à l'exception des périodes supplémentaires.

II. — Les fonctionnaires du cadre des services civils servant en France, dans les conditions indiquées à l'article 3 ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 14 que pour un seul avancement soit en classe, soit en grade.

Toutefois ceux qui se trouvant déjà en service en France ont obtenu un avancement uniquement au titre de leur séjour colonial effectif antérieur, pourront bénéficier desdites dispositions pour un nouvel avancement au titre de leurs services dans la métropole.

III. — Les fonctionnaires placés hors cadres conservent leurs droits à l'avancement.

ART. 16. — La commission de classement du personnel des services civils des colonies est composée comme il suit :

Un directeur à l'administration centrale, président.

Un inspecteur général ou inspecteur des colonies.

Un gouverneur des colonies.

Un administrateur en chef des colonies.

Un administrateur des colonies.

Deux fonctionnaires du cadre des services civils, choisis parmi les plus élevés en grade de ceux présents en France.

Un rédacteur de l'administration centrale, en service à la direction du personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Les fonctionnaires du cadre des services civils ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq membres au moins sont présents.

ART. 17. — La commission de classement établit chaque année, dans le courant du mois de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante.

Si, dans le courant de l'année, le tableau est épuisé, le ministre peut prescrire l'établissement d'un tableau complémentaire pour la même année.

La commission de classement procède :

1^o — Au classement des fonctionnaires proposés pour un avancement au choix ;

2^o — Au classement par ordre d'ancienneté des commis, adjoints et adjoints principaux de 3^e et 2^e classe, non proposés, mais réunissant au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, qui suit la date de la réunion, les conditions nécessaires pour bénéficier d'un avancement à l'ancienneté ;

3^o — A l'établissement du tableau définitif conformément aux dispositions qui suivent :

Le tableau doit comprendre un nombre d'inscriptions égal aux vacances probables pouvant survenir pour chaque grade dans l'année qui suit la réunion.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir tous les candidats inscrits aux tableaux de l'année, les intéressés conserveront le bénéfice de leur inscription et devront figurer en tête du tableau de l'année suivante, sauf si la commission en décide autrement sur rapport motivé du gouverneur général, du chef de la colonie ou du territoire, ou du chef de service et sous réserve des cas prévus au titre IV.

Les inscriptions au tableau d'avancement ont lieu :

a) Pour les promotions à la 2^e classe et à la 1^{re} cl. du grade de commis et d'adjoint, à raison de trois tours au choix et d'un tour à l'ancienneté ;

b) Pour les promotions d'adjoints principaux à l'exception des adjoints principaux hors classe à raison de quatre tours au choix et d'un tour à l'ancienneté ;

c) Exclusivement au choix pour les promotions d'adjoint principal hors classe.

Lorsque l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, à défaut de fonctionnaire de l'une ou l'autre catégorie, le tour n'est pas réservé.

Le tableau est arrêté par le ministre des colonies.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau.

TITRE IV

DISCIPLINE

ART. 18. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des services civils des colonies sont :

Le blâme avec inscription au dossier ;

La radiation du tableau d'avancement ou le retard dans l'avancement à l'ancienneté ;

La rétrogradation de grade ou de classe ;

La révocation.

ART. 19. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé soit par le ministre, soit par le gouverneur général, soit par le chef de colonie ou de territoire, sur la proposition du chef hiérarchique du fonctionnaire intéressé.

La radiation du tableau d'avancement et les retards dans l'avancement à l'ancienneté sont prononcés par le ministre, sur la proposition du gouverneur général, du chef de colonie ou de territoire et, pour les fonctionnaires détachés ou en mission, sur la proposition de l'autorité administrative dont ils relèvent.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par arrêté du ministre, sur la proposition selon les cas de l'une des autorités visées aux paragraphes précédents.

Le fonctionnaire rétrogradé en classe ou en grade prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut obtenir un avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cet emploi le temps minimum exigé pour être promu à la classe ou au grade supérieur.

ART. 20. — Les peines disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après avis de l'une des commissions d'enquête prévues aux articles 21 et 22.

Le fonctionnaire inculqué est admis à présenter sa défense devant la commission d'enquête soit verbalement, soit par écrit.

Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire intéressé ait été appelé à prendre connaissance de son dossier, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

ART. 21. — Désignée par le gouverneur général, le chef de colonie ou de territoire, la commission d'enquête siégeant dans la colonie est composée comme suit :

Le secrétaire général de la colonie ou du territoire, ou à son défaut un chef d'administration ou de service, président.

Un administrateur des colonies.

Un administrateur adjoint des colonies.

Deux fonctionnaires des services civils d'un grade supérieur à celui de l'agent inculqué ou, à égalité de grade, d'ancienneté supérieure à la sienne.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire désigné par le gouverneur général, le chef de colonie ou du territoire.

ART. 22. — Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie d'affectation du fonctionnaire incul-

pé ou si la situation du personnel en service dans la colonie ne permet pas de constituer la commission d'enquête telle qu'elle est prévue à l'article 21, le ministre fixe la composition et le lieu de réunion de la commission.

Si le fonctionnaire inculqué est en France, la commission d'enquête comprend les mêmes membres que ceux de la commission de classement prévue à l'article 16.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 23. — Après avis de la commission de classement, l'honorariat du grade peut être conféré aux fonctionnaires des services civils en retraite, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé et qui ont effectué au moins quinze ans de services administratifs.

ART. 24. — Les fonctionnaires des services civils des colonies sont soumis au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 25. — Les adjoints des services civils sont reclassés, dans la hiérarchie fixée par le présent décret, aux mêmes grades et classes que ceux qu'ils possédaient dans le cadre auquel ils appartenaient, et dans les conditions indiquées par le tableau ci-dessous :

GRADE ET CLASSES du cadre général.	GRADE ET CLASSES des cadres des S. C. A. E. F., Madagascar, Cameroun et Togo	GRADE ET CLASSES des cadres des S. C. A. O. F. et Djibouti.	GRADE ET CLASSES dans le cadre des S. C. des établissements français d'Océanie.
Adjoint principal (Après 3 ans. hors classe) Avant 3 ans.	» » A. E. F. Madagascar, Togo Cameroun.	« «	« «
Adjoint principal (Après 4 ans. de classe excep- Avant 4 ans. tionnelle) Avant 2 ans.	Adjoint (Après Hors principal 3 ans. classe. hors Avant classe. 3 ans. »	Adjoint principal (Après 4 ans. classe excep- Avant 4 ans. tionnelle) Avant 2 ans.	Adjoint principal (Après 4 ans. hors classe) Avant 2 ans.
Adjoint principal { 1 ^{re} classe. 2 ^e classe. 3 ^e classe.	Adjoint principal { 1 ^{re} classe. 2 ^e classe. 3 ^e classe.	Adjoint principal { Après 4 ans. Après 4 ans. Avant 2 ans.	Adjoint principal { 1 ^{re} classe. 2 ^e classe. 3 ^e classe.
Adjoint { 1 ^{re} classe. 2 ^e classe.	Adjoint { 1 ^{re} classe. 2 ^e classe.	Adjoint { Après 18 mois. Avant 18 mois.	Adjoint { 1 ^{re} classe, 2 ^e , 3 ^e classe et commis princi- paux hors classe (1).
Commis { 1 ^{re} clas e. 2 ^e classe. 3 ^e classe.	Commis { 1 ^{re} classe. 2 ^e classe. 3 ^e classe.	Commis { Après 18 mois. Avant 18 mois. Stagiaire.	Commis princi- paux { 1 ^{re} classe. 2 ^e classe, 3 ^e classe, et les com- mis de 3 ^e , 2 ^e , 1 ^{re} classe et commis hors classe (2).

(1) Les adjoints de 3^e classe et les commis principaux hors classe perdent toute ancienneté à compter de leur intégration.
 (2) Les commis de 3^e, 2^e, 1^{re} classe et les commis hors classe perdent toute ancienneté à compter de leur intégration.

Si ce reclassement s'effectue à un grade qui entraînerait une diminution de solde, les intéressés conservent le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à leur promotion à un échelon de solde supérieur.

ART. 26. — Les agents des services civils, tels qu'ils auront été reclassés dans la hiérarchie fixée par le présent décret, conservent dans leurs nouveaux grades et classes, l'ancienneté qu'ils ont acquise aux mêmes grades et classes dans les cadres locaux, exception faite pour les adjoints de 3^e classe, les commis principaux hors classe, les commis de 3^e et 2^e et de 1^{re} cl. et les commis hors classe des services civils des établissements français de l'Océanie.

ART. 27. — Sont abrogés les textes locaux concernant l'organisation des services civils des colonies autres que l'Indochine.

ART. 28. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Taxe de change

ARRETE N° 360 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 5 juin 1939 relatif à la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les arrêtés interministériels des 17 juin et 30 octobre 1937, promulgués au Togo par arrêtés des 26 juillet et 14 décembre 1937;

Vu les arrêtés interministériels des 24 mai et 30 octobre 1938, promulgués au Togo par arrêtés des 16 juillet et 5 décembre 1938;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1939 relatif à la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 5 juin 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

Les ministres des colonies et des finances;

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'État et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935, 2 mai 1936, 7 octobre 1936, 17 juin 1937, 30 octobre 1937, 24 mai 1938 et 30 octobre 1938, modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France — Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun est ramené à 10 centimes pour cent à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1939.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Navigation aérienne

ARRETE N° 351 promulguant au Togo le décret du 10 juin 1939 rendant applicables aux territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies, les dispositions du décret du 11 décembre 1936 établissant des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 juin 1939 rendant applicables aux territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies, les dispositions du décret du 11 décembre 1936 établissant des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 6611 en date du 26 juin 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 juin 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 10 juin 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément à l'article 15 de la loi du 4 juillet 1935 établissant des servitudes dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne », les dispositions de cette loi ont été adaptées aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies par décret du 11 décembre 1936.

Etant donné l'activité croissante de l'aviation, sous toutes ses formes, au Togo et au Cameroun, et notamment le développement des infrastructures, il apparaît indispensable, pour des raisons de sécurité, d'étendre à ces territoires les dispositions dudit décret.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Jé vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la convention internationale du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 décembre 1936 adaptant aux colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies les dispositions de la loi du 4 juillet 1935 établissant des « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne »;

Vu le décret du 9 mars 1938 relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies;

Vu le décret du 25 avril 1938 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés dans les territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables aux territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies, les dispositions du décret du 11 décembre 1936 établissant des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des territoires sous mandat français relevant du département des colonies.

Fait à Paris, le 10 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 11 décembre 1936.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 4 juillet 1935 établissant des servitudes dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne dispose, en son article 15 :

« La présente loi est applicable au territoire métropolitain tout entier, à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies.

« Des décrets portant contreseings des ministres intéressés régleront l'adaptation des dispositions qui précèdent ».

Sans aucun doute les mesures d'ordre technique imposées par la loi du 4 juillet 1935 peuvent être appliquées intégralement dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies.

Il n'en est pas de même pour les règles de procédure fixées par ladite loi généralement incompatibles avec les principes d'autorité, le régime administratif et la législation en vigueur aux colonies.

C'est ainsi notamment que l'autorisation prévue aux articles 2 et 7 et les plans d'établissement prévus à l'article 6 de la loi doivent normalement ressortir du chef de la colonie.

De même chaque territoire ayant déjà sa réglementation propre en matière d'établissement des plans et de règlement d'indemnité (article 6, 7 et 8 de la loi), il y a avantage en la matière à ne pas se séparer de cette réglementation locale.

En ce qui concerne le titre III de la loi relatif à l'extension de certaines dispositions de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie à la navigation aérienne, il apparaît qu'on doive le remanier complètement, ladite loi n'étant pas applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies.

Enfin, en matière de servitudes, force est de sauvegarder en Indochine les droits des souverains protégés.

C'est compte tenu de ces nécessités et considérations qu'a été établi le projet de décret ci-joint ayant pour objet d'adapter aux colonies et pays de protectorat placés sous l'autorité du ministre des colonies les dispositions de la loi du 4 juillet 1935 établissant des servitudes dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Si ce projet de décret ne soulève de votre part aucune objection, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de l'air,
Pierre COT.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 4 juillet 1935 et notamment son article 15;

Vu le décret du 30 octobre 1935 la complétant;

Vu le décret du 9 avril 1936 relatif aux aérodromes privés des colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies;

Sur le rapport des ministres des colonies et de l'air;

DECRETE :

TITRE PREMIER

Restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété et des droits de jouissance sur les fonds voisins de certains aérodromes et de certaines bases d'hydravions.

ARTICLE PREMIER. — Afin de faciliter la circulation des aéronefs, il est institué aux abords des aérodromes publics et des bases publiques d'hydravions, ainsi qu'aux abords des aérodromes privés appartenant à des collectivités et ouverts à la circulation aérienne publique, en vertu de la réglementation en vigueur, certaines servitudes spéciales dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne.

L'étendue et le mode d'établissement de ces servitudes sont fixés par les articles suivants :

ART. 2. — Autour des aérodromes et des bases d'hydravions mentionnés à l'article 1^{er}, il est interdit, sauf autorisation préalable par arrêté du chef de la colonie en conseil et sous réserve, en Indochine, des droits des souverains protégés :

1^o — De créer ou de conserver des obstacles fixes d'une hauteur supérieure à 60 centimètres et d'entretenir ou de laisser croître des plantations dépassant cette hauteur, dans une zone de 20 mètres de largeur, comptés à partir des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base d'hydravions ;

2^o — de créer ou de conserver des obstacles fixes d'une hauteur supérieure à deux mètres et d'entretenir ou de laisser croître des plantations dépassant cette hauteur dans une zone de 480 mètres, comptés à partir de la limite extérieure de la zone défini ci-dessus ;

3^o — De créer ou de laisser subsister des obstacles fixes ou plantations dépassant, dans les zones fixées ainsi qu'il suit, les hauteurs maxima de :

16 mètres, dans une zone de 100 mètres de large, à compter de la limite extérieure de la zone de 480 mètres définie ci-dessus dans l'alinéa 2^o.

18 mètres, dans une zone de 100 mètres de large, à compter de la limite extérieure dans la zone définie au précédent alinéa.

20, 22, 24 mètres dans les zones suivantes de 100 mètres, la hauteur maximum autorisée s'accroissant de 2 mètres chaque fois qu'on passe d'une zone de 100 mètres dans la zone qui lui fait suite, en venant des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base.

ART. 3. — Les interdictions prononcées par l'article 2 cessent de s'appliquer à une distance de 2 kilomètres à compter des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base d'hydravions. Toutefois, cette distance est portée à 4 kilomètres, à compter des mêmes limites, lorsqu'il s'agit de ports aériens, d'aérodromes ou de bases d'hydravions à grand trafic. La liste de ces ports aériens et de ces bases est établie par décret pris en conseil d'Etat, sous les contreseings des ministres des colonies et de l'air. L'inscription sur cette liste de ports aériens ou de bases qui n'y figuraient pas antérieurement entraîne, autour de ces ports et de ces bases, l'extension à 4 kilomètres des distances d'interdiction auparavant fixées à 2 kilomètres. La radiation sur cette liste comportera le retour à 2 kilomètres comme distance d'interdiction.

ART. 4. — Constituent les limites extérieures des aérodromes, au sens du présent décret, celles qui résultent du bornage d'immatriculation déjà effectué ou,

à défaut, d'un bornage établi contradictoirement avec les propriétaires des terrains limitrophes ou de l'existence, en bordure de l'aérodrome, soit de limites naturelles telles que cours d'eau, navigables ou flottables, soit de limites administratives, lorsque l'aérodrome est contigu à des dépendances du domaine public telles que routes, chemins, canaux.

Les limites extérieures sur la nappe d'eau des bases d'hydravions sont délimitées par un système de repères tels que balises, alignements, relèvements.

Pour les aérodromes et les bases d'hydravions dont l'extension est décidée, il sera établi par le chef de la colonie un plan d'extension qui indiquera les limites jusqu'où doit être porté l'aérodrome ou la base. Les zones définies à l'article 2 seront comptées à partir des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base, telles qu'elles figurent au plan.

ART. 5. — Le niveau à partir duquel sont fixées les hauteurs maxima prévues aux articles précédents est la cote du point le plus bas de l'aérodrome ou le niveau le plus bas atteint par les eaux pour les bases d'hydravions.

ART. 6. — Pour chaque aérodrome ou base d'hydravions, les servitudes ou interdictions prévues par les articles ci-dessus feront l'objet d'un plan d'établissement dressé à la diligence du chef de la colonie, après enquête.

Aux Antilles et à la Réunion, les plans d'établissement et d'extension seront approuvés par décret pris en conseil d'Etat et sur le rapport du ministre des colonies. Dans les autres territoires, ils feront l'objet d'un arrêté du chef de la colonie en conseil.

Les servitudes au plan sont instituées et grèvent les fonds compris dans ce plan, à dater du décret ou de l'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessus. Elles sont supprimées ou modifiées dans les mêmes formes.

Les interdictions, servitudes, expropriations pouvant résulter du présent décret seront réalisées conformément à la réglementation locale de chaque territoire. En cas de dommages actuels et certains des indemnités seront fixées dans les mêmes conditions et mêmes formes.

L'indemnité est à la charge de la colonie lorsqu'il s'agit d'un aérodrome lui appartenant et à la charge de la collectivité intéressée dans les autres cas.

ART. 7. — Les bâtiments et tous autres ouvrages dont la hauteur excéderait celle prévue par le plan d'établissement des servitudes prévu à l'article ci-dessus ne pourront être surélevés ni modifiés dans leur forme extérieure sans autorisation préalable du chef de la colonie.

Les travaux d'entretien et de réparation de ces bâtiments et ouvrages pourront être exécutés sans autorisation, sauf le cas où ils occasionneraient la mise en œuvre d'engins extérieurs susceptibles de présenter eux-mêmes un danger pour la circulation aérienne.

ART. 8. — A l'intérieur des zones définies par l'article 2 ci-dessus peut être ordonnée moyennant indemnité la suppression ou modification des bâtiments en matériaux durables, des constructions légères, clôtures, plantations et tous autres obstacles apparaissant dangereux pour la circulation aérienne qui existeraient au moment de la création de l'aérodrome ou de la base ou lors de la promulgation du présent décret lorsque ces bâtiments ou autres obstacles excèdent les hauteurs prévues par l'article 2 précité ou par le plan d'établissement.

ART. 9. — Toutes constructions, tous aménagements quelconques ou toutes surélévations de constructions entrepris après la promulgation du présent décret dans la zone de protection fixée par les articles qui précèdent seront présumés n'avoir été faits qu'en vue d'obtenir une indemnité ou une majoration d'indemnité.

Dans tous les autres cas, aucune indemnité ou majoration d'indemnité ne sera due si le chef de la colonie ou la collectivité intéressée établit que l'obstacle frappé de servitudes n'a été établi qu'en vue de percevoir cette indemnité ou cette majoration d'indemnité.

TITRE II

Possibilité d'une prescription de balisage sur l'ensemble du territoire.

ART. 10. — Le chef de la colonie pourra sur toute l'étendue d'une colonie prescrire le balisage de jour et de nuit ou de jour seulement de tous les obstacles qu'il estimera dangereux pour la navigation aérienne.

Le modèle de ce balisage sera conforme à celui de la métropole.

Les frais d'installation et d'entretien de ce balisage seront à la charge de la colonie sauf pour les lignes de transport d'énergie électrique ou les câbles pour transporteurs aériens; dans ce cas, lesdits frais seront à la charge des exploitants qui, s'ils contestent la nécessité du balisage, pourront porter l'affaire devant un comité mixte institué par arrêté local où seront représentés tous les intérêts en cause.

TITRE III

Dispositions relatives aux distributions d'énergie.

ART. 11. — L'établissement d'ouvrage de transport de distribution d'énergie électrique est subordonné à une autorisation préalable du chef de la colonie en ce qui concerne les besoins et la sécurité de la navigation aérienne.

Le régime local des concessions déclarées d'utilité publique est applicable aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

TITRE IV

Dispositions spéciales concernant les câbles pour transporteurs aériens.

ART. 12. — Indépendamment des dispositions prévues au titre 1^{er} pour les zones grevées de servitudes au voisinage des aérodromes sont, en outre, soumises à une autorisation préalable du chef de la colonie les installations de câbles pour transporteurs aériens créés en dehors desdites zones, toutes les fois que ces câbles ou leurs supports doivent se trouver en un point quelconque de leur parcours à une distance du sol supérieure à 25 mètres.

TITRE V

Sanctions.

ART. 13. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'une amende de 16 à 3.000 francs sans préjudice de l'application des peines prévues au code pénal en cas d'accident résultant de l'infraction.

Indépendamment de l'amende à laquelle ils sont exposés, les délinquants ou les personnes civilement responsables seront condamnés à l'enlèvement des ouvrages frappés de servitudes ou à l'apposition et

l'entretien du balisage prévu à l'article 10 ci-dessus.

Faute par eux de ce faire dans le délai qui leur sera imparti à cet effet par le tribunal, l'administration aura le droit d'y procéder elle-même, à leurs frais, risques et périls, et de récupérer sur eux les dépenses qu'elle aura ainsi exposées.

Les infractions au présent décret pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et tous agents civils et militaires assermentés à cet effet.

A l'intérieur des terrains privés des gardes particuliers pourront être commissionnés dans ce but.

TITRE VI

Dispositions finales.

ART. 14. — Le présent décret est applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 16. — Le ministre de l'air et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque colonie.

Fait à Paris, le 11 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'air,
Pierre COT.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Ouverture de crédits

ARRETE N° 352 promulguant au Togo le décret du 15 juin 1939 portant approbation de l'arrêté n° 250 en date du 12 mai 1939 du Commissaire de la République au Togo relatif à la création de rubriques et ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1939, et prélèvement sur la caisse de réserve du territoire (Togo).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 15 juin 1939 portant approbation de l'arrêté n° 250 en date du 12 mai 1939 du Commissaire de la République relatif à la création de rubriques et ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1939, et prélèvement sur la caisse de réserve du territoire du Togo;

Vu le radiotélégramme n° 123 S. T. en date du 23 juin 1939 du Haut-Commissaire de la République à Dakar,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 juin 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1939.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119, du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 14 janvier 1939 approuvant le budget local du Togo, exercice 1939;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 250 pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration le 12 mai 1939 et portant création d'une rubrique et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1939, et prélèvement sur la caisse de réserve du territoire.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

ARRETE N° 250 portant ouverture d'une rubrique nouvelle au chapitre XXII (dépenses extraordinaires) du budget local, exercice 1939 et autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 81, 89 et 264;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 mai 1939;

Sous réserve d'approbation par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au chapitre XXII (section deuxième, dépenses extraordinaires) du budget local du Togo, exercice 1939, une rubrique nouvelle désignée comme suit :

SECTION DEUXIEME

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Chapitre XXII. — Travaux extraordinaires

Article 3 (nouveau). — Développement de l'aéronautique civile.

Paragraphe 1 — Développement de l'aéronautique civile 600.000 francs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire de 600.000 francs par un prélèvement de même montant sur les fonds libres de la caisse de réserve du Territoire, dont il sera fait recette à la section deuxième du budget local, chapitre IX (prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve), exercice 1939.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1939.

L. MONTAGNÉ

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Garde indigène

ARRETE N° 346 modifiant l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo;

Vu l'arrêté n° 621 du 25 novembre 1937 complétant l'arrêté n° 467 du 15 août 1933;

Vu l'arrêté n° 240 du 4 mai 1939 portant création de subdivisions autonomes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo, est modifié de la façon suivante :

Art. 10. — DISCIPLINE

Au lieu de :

Par les chefs de détachement et de subdivision 4 jours de prison avec retenue de solde.

Lire :

Par les chefs de subdivision autonome 8 jours de prison avec retenue de solde.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.

P. T. T.

ARRETE N° 356 remplaçant le service de lettres télégrammes D. L. T. par le service N. L. T.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 18 mai 1930 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales le service des télégrammes D. L. T. (Arrêté de promulgation du 17 juin 1930).

Vu le décret du 14 septembre 1929, modifiant l'article 2 du décret du 24 mai 1928 créant un service de télégrammes à remise retardée. (Arrêté de promulgation du 23 mai 1931).

Vu l'arrêté du 14 avril 1933 réorganisant le service de télégrammes D. L. T. à tarif réduit et à remise retardée;

Vu l'arrêté du 29 mai 1933 modifiant l'arrêté du 14 avril 1933 réorganisant le service de télégrammes D. L. T. à tarif réduit et à remise retardée;

Vu l'arrêté du 4 avril 1934 portant la création d'un service de télégrammes à tarif réduit différés L. C. et de télégrammes D. L. T. à tarif réduit et à remise retardée par la voie T. S. F. dans les relations avec les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu le télégramme de service n° 3 du 30 juin 1939 du ministre des postes, télégraphes et téléphones à Paris;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 16 juillet 1939, le service de lettres-télégrammes D. L. T. sera remplacé par le service N. L. T. dans les relations entre le Togo d'une part, l'A. O. F., l'A. E. F., le Cameroun, Madagascar, les Comores, la Réunion et les Pays du régime européen d'autre part.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

Exhibition des drapeaux

ARRETE N° 358 interdisant dans le territoire du Togo l'exhibition des drapeaux autres que ceux portant les couleurs nationales ou les emblèmes religieux ou coutumiers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 mars 1877 tendant à rendre applicable le code pénal aux colonies autres que les Antilles et la Réunion;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire n° 22 du 8 juillet 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite dans le territoire du Togo l'exhibition des drapeaux autres que ceux portant les couleurs nationales ou les emblèmes religieux ou coutumiers.

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines de simple police.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 4. — Le procureur de la République, l'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le directeur de la police, commissaire de police de Lomé et tous les agents assermentés à cet effet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

Dépenses d'assistance

ARRETE N° 359 déterminant les dépenses d'assistance à exempter de l'arrondissement au franc inférieur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 septembre 1934 sur l'arrondissement au franc inférieur des dépenses publiques;

Vu le décret du 8 août 1935 le complétant;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 relatif aux secours attribués aux indigents;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 réglementant le mode d'allocation spéciale aux femmes indigènes donnant les meilleurs soins aux nouveau-nés;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1934 réglementant les bourses scolaires, modifié par arrêté du 30 décembre 1935;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur les fonds du budget local ou des budgets annexes et actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1938 portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont exemptées de l'arrondissement au franc inférieur les dépenses d'assistance dont l'énumération suit :

1° — Allocations aux lépreux;

2° — Allocations aux métis;

3° — Bourses accordées aux élèves indigènes des écoles du Territoire;

4° — Secours attribués en application de l'arrêté du 22 décembre 1935 susvisé et secours aux indigents.

5° — Primes spéciales aux femmes indigènes donnant leurs meilleurs soins aux nouveau-nés.

ART. 2. — Sont entérinées toutes les dépenses prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, effectuées depuis la promulgation du décret du 8 août 1935 susvisé auxquelles il n'aurait pas été fait application de l'arrondissement au franc inférieur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.

Remises sur le produit de l'impôt

DECISION N° 488 fixant le taux des remises à allouer aux chefs sur le produit de l'impôt pour l'année 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant réorganisation du commandement indigène;

Vu la décision n° 533 modifiant le taux des remises à allouer aux chefs sur le produit de l'impôt pour l'année 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des remises à allouer aux chefs sur le produit de l'impôt ainsi que prévu par l'article 5 de l'arrêté du 13 janvier 1937 susvisé est fixé à 6% pour l'année 1939.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

Commune indigène

ARRETE N° 368 créant une commune indigène dans la ville de Palimé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française et notamment le titre II;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commune indigène dans la ville de Palimé.

ART. 2. — La commune de Palimé est administrée par une commission municipale composée de douze membres togolais âgés de 25 ans révolus, élus au suffrage restreint parmi les habitants de la ville de Palimé y résidant habituellement et y payant leurs impôts.

Font partie du collège électoral :

a) les membres du conseil des notables résidant à Palimé;

b) les chefs de quartiers et de famille;

c) les commerçants togolais inscrits aux rôles des patentes;

d) les togolais inscrits aux rôles des catégories supérieures;

e) les anciens militaires et anciens fonctionnaires de l'administration locale retraités.

La commission municipale est élue pour six ans, renouvelable par tiers tous les deux ans.

Le président est désigné par le Commissaire de la République parmi les membres élus. Il prend le titre de maire et a droit au port d'un baudrier tricolore. Il est secondé par un adjoint désigné dans les mêmes conditions par le Commissaire de la République.

Sur la proposition du commandant de cercle et avis conforme des deux tiers de la commission, ses membres peuvent être révoqués par le Commissaire de la République pour incapacité, négligence, mauvaise volonté ou faute grave.

Les membres de la commission municipale décédés, démissionnaires ou révoqués, sont remplacés lors du renouvellement biennal dans les conditions fixées ci-dessus au paragraphe premier.

ART. 3. — Dans la première quinzaine du mois de janvier de l'année de l'élection, la liste électorale est établie par une commission présidée par le commandant de cercle ou son adjoint et comprenant quatre membres de la commission municipale désignés par un vote des membres de la commission.

ART. 4. — Les indigènes condamnés à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement

ainsi que les anciens agents de l'administration licenciés par mesure disciplinaire ne peuvent être ni électeurs ni éligibles.

ART. 5. — Le 15 janvier, la liste électorale est arrêtée et déposée au lieu du siège de la commission municipale. Tout intéressé peut en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

ART. 6. — Il est dressé par la commission désignée à l'article 3 ci-dessus un procès-verbal de dépôt et avis en est donné au public par affichage aux lieux accoutumés.

Les réclamations à fins d'inscription ou de radiation sont consignées par les réclamants sur un registre destiné à cet usage et déposé au siège de la commission municipale.

ART. 7. — Le délai de quinze jours expiré, la commission susvisée apporte à la liste électorale les rectifications qu'elle trouve justifiées au vu des réclamations.

La liste définitivement arrêtée est affichée au secrétariat de la commune indigène.

ART. 8. — Pour l'année 1939, en vue des premières élections, la commission prévue à l'article 3 sera composée du commandant de cercle de Klouto, président, et des deux plus jeunes et des deux plus âgés chefs de quartier de la ville de Palimé, membres.

La liste électorale sera dressée durant la deuxième quinzaine du mois de juillet.

ELECTIONS

ART. 9. — Les élections ont lieu le premier dimanche du mois d'août.

ART. 10. — Les élections ont lieu sous la présidence du commandant de cercle ou de son adjoint assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents.

Le résultat des opérations est consigné dans un procès-verbal relatant le nombre des électeurs inscrits, celui des votants ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Le détail des opérations électorales sera fixé par une instruction du Commissaire de la République.

ATTRIBUTIONS

ART. 11. — La commission municipale est chargée sous la direction de son président :

de la surveillance de l'hygiène publique, de la propreté et de la tenue des marchés, des voies et places publiques;

de la tenue de l'état-civil indigène;

de la fréquentation des établissements scolaires;

de l'établissement des rôles nominatifs d'impôt des catégories ordinaires;

de toutes les questions concernant l'urbanisme et de l'établissement du projet de plan de campagne annuel d'urbanisme.

La commission municipale donne en outre son avis sur toute question qui lui est soumise par le commandant de cercle.

Le président est officier de l'état-civil indigène pour la ville de Palimé. Il peut être suppléé dans ces fonctions par son adjoint.

La commission se réunit au moins une fois par mois. A cet effet elle fixe à chaque séance la date de la séance suivante.

Le commandant de cercle peut assister aux séances. L'ordre du jour lui est communiqué par le président la veille au plus tard de la réunion. Il présente à la

commission ses observations et renseigne les membres sur les questions qui lui sont posées.

La commission municipale dresse procès-verbal de ses réunions. Ces procès-verbaux doivent être signés par tous les membres présents. Copie desdits procès-verbaux est adressée dans la huitaine au commandant de cercle. Ce dernier en fait tenir un exemplaire au Commissaire de la République accompagné de ses propres observations.

ART. 12. — La commission est assistée d'un secrétaire désigné par le Commissaire de la République. Il reçoit une rémunération mensuelle fixée par la décision qui le nomme.

ART. 13. — L'administrateur des colonies, commandant du cercle de Klouto est nommé administrateur de la commune de Palimé. Il ne pourra pas déléguer ces pouvoirs.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

INSTRUCTION fixant le détail de la procédure électorale en vue des élections des membres de la commission municipale de Palimé.

LOCAL. — En attendant que la municipalité de Palimé dispose d'un immeuble, les opérations de vote auront lieu dans la salle du tribunal.

BUREAU. — Dès l'ouverture des opérations le commandat de cercle constituera le bureau prévu à l'article 10 de l'arrêté n° 368 du 14 juillet 1939. Deux assesseurs au moins devront savoir lire et écrire.

MODE DE SCRUTIN. — Chaque électeur disposera d'un bulletin préparé par les soins du cercle et qui portera les mentions suivantes :

1° — le nom du cercle de Klouto et de la ville de Palimé ;

2° — douze numéros placés les uns en dessous des autres de un à douze. Les électeurs seront informés avant les opérations qu'ils auront à inscrire, dans l'ordre de leurs préférences, autant de noms que de numéros.

OPÉRATIONS ÉLECTORALES. — Après avoir ouvert l'urne et constaté, en présence des électeurs, qu'elle ne renferme aucun bulletin, le commandant de cercle la fermera avec deux serrures dont les clefs devront rester, l'une dans ses mains, l'autre dans celles du plus âgé des assesseurs.

Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est pas inscrit sur les listes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 14 juillet 1939. Afin d'assurer l'exécution de cette disposition chaque électeur porté sur les listes recevra en présence de deux témoins son bulletin de vote et l'enveloppe devant contenir ce bulletin.

Chaque électeur entrera séparément dans la salle de séance, donnera son nom à haute voix aux fins de pointage sur la liste électorale et déposera dans l'urne l'enveloppe fermée contenant le bulletin rempli en dehors de la salle.

Par contre le commandant de cercle établira, en présence du bureau, et suivant leurs indications le bulletin des électeurs illettrés. Ces derniers mettront eux-mêmes sous enveloppe le bulletin rempli et le déposeront dans la boîte de scrutin.

Le vote par correspondance ne sera pas admis.

DÉPOUILLEMENT. — Après la clôture du scrutin l'urne sera ouverte et le nombre des enveloppes vérifié. Le bureau procédera alors au dépouillement. Chaque bulletin dépouillé devra être lu en entier et à haute voix. Si des doutes s'élèvent sur l'attribution d'un bulletin, c'est au bureau qu'il appartiendra de prononcer.

Les bulletins seront valables bien que portant moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les bulletins blancs ou illisibles ou ceux qui ne contiendront pas de désignation suffisante n'entreront pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement mais ils seront annexés au procès-verbal.

En cas d'égalité des voix, le candidat comportant le plus grand nombre de voix inscrites en face le n° 1 sera élu ; à défaut on comptera les voix inscrites devant le n° 2 et ainsi de suite.

Lorsque le dépouillement sera terminé, le résultat en sera proclamé aussitôt.

Lomé, le 14 juillet 1939.

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.

Prison

Surveillance des libérés conditionnels

ARRETE N° 369 portant organisation de la surveillance des libérés conditionnels dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive ;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 587 en date du 15 octobre 1929 portant organisation de la surveillance des libérés conditionnels dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision, le directeur de police et les inspecteurs et commissaires de police du Territoire sont chargés de la surveillance des libérés conditionnels.

ART. 2. — Les libérés conditionnels sont soumis à l'obligation de résider au lieu qui leur aura été fixé dans le texte leur accordant le bénéfice de la libération conditionnelle.

ART. 3. — Ils ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale délivrée par le commandant de cercle ou le chef de subdivision qui en rendra compte au Commissaire de la République.

ART. 4. — Il sera tenu au siège de chaque cercle ou subdivision un registre nominatif des libérés conditionnels en résidence dans le cercle ou la subdivision.

ART. 5. — Les libérés conditionnels qui auront contrevenu à l'obligation de résidence obligatoire prévue à l'article 2 du présent arrêté ou dont l'inconduite

habituelle et publique aura été dûment constatée, pourront se voir retirer le bénéfice de la libération conditionnelle conformément aux règles établies par la loi du 14 août 1885 et l'article 15 du décret du 21 avril 1933.

ART. 6. — Est abrogé l'arrêté n° 587 en date du 15 octobre 1929.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Tableau d'avancement

2^e semestre 1939

Par arrêté n° 353 du :

6 juillet 1939. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux européens du Togo, pour compter du deuxième semestre 1939 :

A — SERVICES CIVILS

Pour le grade d'adjoint ppal. hors classe avant 3 ans :
(au choix)

M. Lauqué, Louis, adjoint principal de 1^{re} classe.

Pour le grade d'adjoint principal de 2^e classe :
(au choix)

M.M. Barma, Victor, adjoint principal de 3^e classe.
Darnois, Marc, adjoint principal de 3^e classe.
Terrac, Jean-Marie, adjoint principal de 3^e cl.
Dantec, Xavier, adjoint principal de 3^e classe.

Pour le grade d'adjoint principal de 3^e classe :
(au choix)

M. Chautard, Emile, adjoint de 1^{re} classe.

Pour le grade d'adjoint de 2^e classe :
(au choix)

M. Cancel, Jean, commis de 1^{re} classe.

B — ENSEIGNEMENT

Pour le grade d'inspecteur des écoles de 1^{re} classe :
(au choix)

M. Siro, Armand, inspecteur des écoles de 2^e classe.

Pour le grade d'institutrice principale hors classe :
(au choix)

Mme. Patanchon, Louise, institutrice ppale. de 1^{re} cl.

Pour le grade d'instituteur principal de 1^{re} classe :
(au choix)

M. Champion, Albert, instituteur principal de 2^e cl.

C — AGRICULTURE

Pour le grade d'aide-conducteur de 1^{re} classe :
(au choix)

M. Horard, Gustave, aide-conducteur de 2^e classe.

D — TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de surveillant principal de 2^e classe :
(au choix)

M. Berthon, Albert, surveillant principal de 3^e classe.

Pour le grade de surveillant principal de 3^e classe :
(au choix)

M. Angeletti, Laurent, surveillant de 1^{re} classe.

Pour le grade de géomètre de 1^{re} classe :

(au choix)

M. Lalondrelle, Georges, géomètre de 2^e classe.

Pour le grade de géomètre de 2^e classe :

(au choix)

M. Thivolle, Henri, géomètre de 3^e classe.

E — CHEMIN DE FER

Pour le grade de chef de gare de 2^e classe :

(au choix)

M. Bruni, Louis, chef de gare de 3^e classe.

Pour le grade de chef ouvrier d'art hors classe :

(au choix)

M. Joguet, Frédéric, chef ouvrier d'art de 1^{re} classe.

Pour le grade d'ouvrier d'art de 3^e classe :

(au choix)

M. Cantara, Louis, ouvrier d'art de 4^e classe.

Promotions

Par arrêté n° 354 du :

6 juillet 1939. — Sont promus pour compter du premier juillet 1939 au point de vue exclusif de l'ancienneté, les fonctionnaires des services civils du Togo dont les noms suivent :

Au grade d'adjoint principal hors classe avant 3 ans :
(au choix)

M. Lauqué, Louis, adjoint principal de 1^{re} classe.

Au grade d'adjoint principal de 2^e classe :

(au choix)

M.M. Barma, Victor, adjoint principal de 3^e classe.
Darnois, Marc, adjoint principal de 3^e classe.
Terrac, Jean-Marie, adjoint principal de 3^e cl.
Dantec, Xavier, adjoint principal de 3^e classe.

Au grade d'adjoint principal de 3^e classe :

(au choix)

M. Chautard, Emile, adjoint de 1^{re} classe.

Au grade d'adjoint de 2^e classe :

(au choix)

M. Cancel, Jean, commis de 1^{re} classe.

Par arrêté n° 364 du :

14 juillet 1939. — Sont promus pour compter du premier juillet 1939 au point de vue exclusif de l'ancienneté, les fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo dont les noms suivent :

A — ENSEIGNEMENT

Au grade d'inspecteur des écoles de 1^{re} classe :

(au choix)

M. Siro, Armand, inspecteur des écoles de 2^e classe.

Au grade d'institutrice principale hors classe :

(au choix)

Mme. Patanchon, Louise, institutrice ppale. de 1^{re} cl.

Au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe :

(au choix)

M. Champion, Albert, instituteur principal de 2^e cl.

B — AGRICULTURE

Au grade d'aide-conducteur de 1^{re} classe :

(au choix)

M. Horard, Gustave, aide-conducteur de 2^e classe.

C — TRAVAUX PUBLICS

Au grade de surveillant principal de 2^e classe :

(au choix)

M. Berthon, Albert, surveillant ppal. de 3^e classe.

Au grade de surveillant principal de 3^e classe :

(au choix)

M. Angeletti, Laurent, surveillant de 1^{re} classe.

Au grade de géomètre de 1^{re} classe :

(au choix)

M. Lalondrelle, Georges, géomètre de 2^e classe.

Au grade de géomètre de 2^e classe :

(au choix)

M. Thivolle, Henri, géomètre de 3^e classe.

D — CHEMIN DE FER

Au grade de chef de gare de 2^e classe :

(au choix)

M. Bruni, Louis, chef de gare de 3^e classe.

Au grade de chef ouvrier d'art hors classe :

(au choix)

M. Joguet, Frédéric, chef ouvrier d'art de 1^{re} classe.

Au grade d'ouvrier d'art de 3^e classe :

(au choix)

M. Cantara, Louis, ouvrier d'art de 4^e classe.

Affectations

Par décisions des :

6 juillet 1939. — M. Polygone, Pierre, contrôleur de 3^e classe des douanes est nommé chef du bureau des douanes de Lomé.

Il remplira également les fonctions de lieutenant.

11 juillet 1939. — M. Barma, Victor, adjoint principal des services civils du Togo, arrivé au Territoire par le paquebot « Canada » du 6 juillet, est affecté au bureau des finances à Lomé.

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement 2^e semestre 1939

Par arrêté n° 366 du :

14 juillet 1939. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le deuxième semestre 1939 les agents indigènes dont les noms suivent :

A — ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe :

Kouevi Justin, instituteur-adjoint de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe :

Lawson D. Pierre, instituteur-adjoint de 4^e classe.

Pour le grade de moniteur de 1^{re} classe :

Agomessou Lucien, moniteur de 2^e classe.

B — ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Pour le grade de moniteur de 3^e classe :

Ayivi Benjamin, moniteur de 4^e classe.

Ajavon Fabien, moniteur de 4^e classe.

Pour le grade de moniteur de 4^e classe :

Codjo Louis, moniteur de 5^e classe.

C — DOUANES

Pour le grade de préposé de 7^e classe :

Lawson Drackey Joseph, préposé de 8^e classe.

Kudadjé Gabriel, préposé de 8^e classe.

D — P. T. T.

Pour le grade de commis principal de 2^e classe :

Kagni Karl, commis principal de 3^e classe.

Pour le grade de commis hors classe :

Pereira Eusèbe, commis de 1^{re} classe.

Pour le grade de surveillant auxiliaire de 1^{re} cl.

Tetevi Marc, Surveillant auxiliaire de 2^e classe.

Pour le grade de facteur chef de 2^e classe :

Ajavon Joseph, facteur chef de 3^e classe.

Pour le grade de facteur de 3^e classe :

Eklouvi Bernard, facteur de 4^e classe.

Adegnika François, facteur de 4^e classe.

Pour le grade de facteur de 5^e classe :

Amouzou Barthélemy, facteur de 6^e classe.

E — SANTÉ

Pour le grade d'aide-médecin de 1^{re} classe :

Adigo Akakpo Dorothee, aide-médecin de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 1^{re} classe :

Kaba Taraoré, infirmier-major de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 2^e classe :

Lade Cléophas, infirmier-major de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 3^e classe :

Tigoue Joseph, infirmier-major de 4^e classe.

Kouevi Laurent, infirmier-major de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 4^e classe :

Abbey William, infirmier-major de 5^e classe.

Padenou Jean, infirmier-major de 5^e classe.

Groh Koffi, infirmier-major de 5^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe :

Kingbo Georges, infirmier de 2^e classe.

Agegee Félix, infirmier de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe :

Agbelekpoe Lucas, infirmier de 3^e classe.

Lawson Josias, infirmier de 3^e classe.

Abbey Robert, infirmier de 3^e classe.

Lacle Jean, infirmier de 3^e classe.

Edjossan Sossou Pascal, infirmier de 3^e classe.

Massougbdji Bernard, infirmier de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe :

Domingo Joseph, infirmier de 4^e classe.

Kpoda Emile, infirmier de 4^e classe.

Anani Robert, infirmier de 4^e classe.

Klutse Paul, infirmier de 4^e classe.

F — COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'administ. ppal. de 6^e cl. :

Akouete Paulin, commis d'administ. de 1^{re} classe.

Gnassounou Victor, commis d'administ. de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis d'administration de 1^{re} cl. :

Creppy Charles, commis d'administration de 2^e classe.

Pour le grade de commis d'administration de 2^e classe :

Gbikpi Norbert, commis d'administration de 3^e classe.

Maboudou Joseph, commis d'administration de 3^e cl.

Lassay Combévi, commis d'administration de 3^e classe.

Pour le grade de commis d'administration de 3^e classe,

Amegnizin Faustin, commis d'administration de 4^e cl.

Pour le grade de commis d'administration de 4^e classe :

Sanvee Emmanuel, commis d'administration de 5^e cl.

Ako Michel, commis d'administration de 5^e classe.

Pour le grade de commis d'administration de 5^e cl. :

Gnamey Roger, commis d'administration de 6^e classe.

Pour le grade de commis d'administration de 6^e cl. :
Ete Sylvain, commis d'administration de 7^e classe.
Loko Albert, commis d'administration de 7^e classe.

Pour le grade de commis d'administration de 7^e cl. :
Ajavon Frédéric, commis d'administration de 8^e classe.

G — INTERPRÈTES

Pour le grade d'interprète principal de 4^e classe :
Chardey Francis, interprète principal de 5^e classe.

H — PLANTONS

Pour le grade de brigadier-planton de 1^{re} classe :
Thomas Robert, brigadier-planton de 2^e classe.

I — AGRICULTURE

Pour le grade de moniteur de 3^e classe :
Mensah Kloussé Joseph, moniteur auxiliaire de 1^{re} cl.

J — TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe :
Mathé Pierre, ouvrier de 3^e classe.

Pour le grade de surveillant de route de 5^e classe :
Atsou Alex, surveillant de route de 6^e classe.

Pour le grade de mécanicien conducteur de 1^{re} cl. :
Kouéssivi Simon François, mécanicien cond. de 2^e cl.
William Frantz, mécanicien conducteur de 2^e classe.

K — CHEMIN DE FER ET WHARF

Pour le grade de chef de station de 3^e classe :
Jacobi Paul, chef de station de 4^e classe.

Pour le grade de chef de station de 4^e classe :
Kokodoko Christian, facteur-enregistreur de 1^{re} classe.
Agbodjan Jacob, facteur-enregistreur de 1^{re} classe.

Pour le grade de facteur-enregistreur de 1^{re} classe :
Dovi Jonathan, facteur-enregistreur de 2^e classe.

Pour le grade de maître-ouvrier de 6^e classe :

Ayité Samson, maître-ouvrier de 7^e classe.
Hyacinthe Marcellin, maître-ouvrier de 7^e classe.
Obobu, maître-ouvrier de 7^e classe.
Ruffino Paul, maître-ouvrier de 7^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 5^e classe :
Adovi Aloys, ouvrier de 6^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 6^e classe :

Amenouvekou Martin, ouvrier de 7^e classe.
Dadi Mama, ouvrier de 7^e classe.
Kpoklo Kodjovi, ouvrier de 7^e classe.

Pour le grade de chef de train de 6^e classe :
Apoute Mathias Joseph, chef de train de 7^e classe.

Pour le grade de receveur de 4^e classe :
Dossah Louis, receveur de 5^e classe.

Pour le grade de receveur de 6^e classe :
Assou William, receveur de 7^e classe.

Pour le grade de chef de brigade de 2^e classe :
Ayivi Peter, chef d'équipe de 1^{re} classe.

Pour le grade de chef d'équipe de 6^e classe :
Mensah Akakpovi, chef d'équipe de 7^e classe.

Pour le grade d'homme d'équipe de 4^e classe :
Amegbo Emmanuel, homme d'équipe de 5^e classe.
Soukoum Mama, homme d'équipe de 5^e classe.
Tekovi Tété, homme d'équipe de 5^e classe.

Pour le grade d'aiguilleur de 3^e classe :
Mensah Akakpo, aiguilleur de 4^e classe.

Pour le grade de pointeur de 5^e classe :
Koussawo Antoine, pointeur de 6^e classe.

Pour le grade de quartier-maître :
Kagni Amoussou, canotier de 1^{re} classe.
Todedjroapou Mihéayé, canotier de 1^{re} classe.

Promotions

Par arrêté n° 367 du :

14 juillet 1939. — Sont promus pour compter du premier juillet 1939 au point de vue exclusif de l'ancienneté, les fonctionnaires des cadres locaux indigènes du Togo dont les noms suivent :

A — ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe :
Kouevi Justin, instituteur-adjoint de 3^e classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe :
Lawson D. Pierre, instituteur-adjoint de 4^e classe.

Au grade de moniteur de 1^{re} classe :
Agomessou Lucien, moniteur de 2^e classe.

B — ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Au grade de moniteur de 3^e classe :
Ayivi Benjamin, moniteur de 4^e classe.
Ajavon Fabien, moniteur de 4^e classe.

Au grade de moniteur de 4^e classe :
Codjo Louis, moniteur de 5^e classe.

C — DOUANES

Au grade de préposé de 7^e classe :
Lawson Drackey Joseph, préposé de 8^e classe.
Kudadjé Gabriel, préposé de 8^e classe.

D — P. T. T.

Au grade de commis hors classe :
Pereira Eusèbe, commis de 1^{re} classe.

Au grade de surveillant auxiliaire de 1^{re} classe :
Tetevi Marc, Surveillant auxiliaire de 2^e classe.

Au grade de facteur chef de 2^e classe :
Ajavon Joseph, facteur chef de 3^e classe.

Au grade de facteur de 3^e classe :
Eklouvi Bernard, facteur de 4^e classe.
Adegnika François, facteur de 4^e classe.

Au grade de facteur de 5^e classe :
Amouzou Barthélemy, facteur de 6^e classe.

E — SANTÉ

Au grade d'aide-médecin de 1^{re} classe :
Adigo Akakpo Dorothée, aide-médecin de 2^e classe.

Au grade d'infirmier-major de 1^{re} classe :
Kaba Taraoré, infirmier-major de 2^e classe.

Au grade d'infirmier-major de 2^e classe :
Lade Cléophas, infirmier-major de 3^e classe.

Au grade d'infirmier-major de 3^e classe :
Tigoue Joseph, infirmier-major de 4^e classe.
Kouevi Laurent, infirmier-major de 4^e classe.

Au grade d'infirmier-major de 4^e classe :
Abbey William, infirmier-major de 5^e classe.
Padenou Jean, infirmier-major de 5^e classe.
Groh Koffi, infirmier-major de 5^e classe.

Au grade d'infirmier de 1^{re} classe :

Kingbo Georges, infirmier de 2^e classe.
Agegee Félix, infirmier de 2^e classe.

Au grade d'infirmier de 2^e classe :

Agbelekpoe Lucas, infirmier de 3^e classe.
Lawson Josias, infirmier de 3^e classe.
Abbey Robert, infirmier de 3^e classe.
Lacle Jean, infirmier de 3^e classe.
Edjossan Sossou Pascal, infirmier de 3^e classe.
Massougbodji Bernard, infirmier de 3^e classe.

Au grade d'infirmier de 3^e classe :

Domingo Joseph, infirmier de 4^e classe.
Kpoda Emile, infirmier de 4^e classe.
Anani Robert, infirmier de 4^e classe.
Kloutse Paul, infirmier de 4^e classe.

F — COMMIS D'ADMINISTRATION

Au grade de commis d'administ. ppal. de 6^e cl. :

Akouete Paulin, commis d'administ. de 1^{re} classe.
Gnassounou Victor, commis d'administ. de 1^{re} classe.

Au grade de commis d'administration de 1^{re} classe :

Creppy Charles, commis d'administration de 2^e classe.

Au grade de commis d'administration de 2^e classe :

Gbikpi Norbert, commis d'administration de 3^e classe.
Maboudou Joseph, commis d'administration de 3^e cl.
Lassay Combévi, commis d'administration de 3^e classe.

Au grade de commis d'administration de 3^e classe :

Amegnizin Faustin, commis d'administration de 4^e cl.

Au grade de commis d'administration de 4^e classe :

Sanvee Emmanuel, commis d'administration de 5^e cl.
Ako Michel, commis d'administration de 5^e classe.

Au grade de commis d'administration de 5^e classe :

Gnamey Roger, commis d'administration de 6^e classe.

Au grade de commis d'administration de 6^e classe :

Ete Sylvain, commis d'administration de 7^e classe.
Loko Albert, commis d'administration de 7^e classe.

Au grade de commis d'administration de 7^e classe :

Ajavon Frédéric, commis d'administration de 8^e classe.

G — INTERPRÈTES

Au grade d'interprète principal de 4^e classe :

Chardey Francis, interprète principal de 5^e classe.

H — PLANTONS

Au grade de brigadier-planton de 1^{re} classe :

Thomas Robert, brigadier-planton de 2^e classe.

I — AGRICULTURE

Au grade de moniteur de 3^e classe :

Mensah Kloussé Joseph, moniteur auxiliaire de 1^{re} cl.

J — TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'ouvrier de 2^e classe :

Mathé Pierre, ouvrier de 3^e classe.

Au grade de surveillant de route de 5^e classe :

Atsou Alex, surveillant de route de 6^e classe.

Au grade de mécanicien conducteur de 1^{re} classe :

Kouessivi Simon François, mécanicien cond. de 2^e cl.
William Frantz, mécanicien conducteur de 2^e classe.

K — CHEMIN DE FER ET WHARF

Au grade de chef de station de 3^e classe :

Jacobi Paul, chef de station de 4^e classe.

Au grade de chef de station de 4^e classe :

Kokodoko Christian, facteur-enregistreur de 1^{re} classe.
Agbodjan Jacob, facteur-enregistreur de 1^{re} classe.

Au grade de facteur-enregistreur de 1^{re} classe :

Dovi Jonathan, facteur-enregistreur de 2^e classe.

Au grade de maître-ouvrier de 6^e classe :

Ayité Samson, maître-ouvrier de 7^e classe.
Hyacinthe Marcellin, maître-ouvrier de 7^e classe.
Obobu, maître-ouvrier de 7^e classe.
Ruffino Paul, maître-ouvrier de 7^e classe.

Au grade d'ouvrier de 5^e classe :

Adovi Aloys, ouvrier de 6^e classe.

Au grade d'ouvrier de 6^e classe :

Amenouvekou Martin, ouvrier de 7^e classe.
Dadi Mama, ouvrier de 7^e classe.
Kpoklo Kodjovi, ouvrier de 7^e classe.

Au grade de chef de train de 6^e classe :

Apoute Mathias Joseph, chef de train de 7^e classe.

Au grade de receveur de 4^e classe :

Dossah Louis, receveur de 5^e classe.

Au grade de receveur de 6^e classe :

Assou William, receveur de 7^e classe.

Au grade de chef de brigade de 2^e classe :

Ayivi Peter, chef d'équipe de 1^{re} classe.

Au grade de chef d'équipe de 6^e classe :

Mensah Akakpovi, chef d'équipe de 7^e classe.

Au grade d'homme d'équipe de 4^e classe :

Amegbo Emmanuel, homme d'équipe de 5^e classe;
Soukoum Mama, homme d'équipe de 5^e classe.
Tekovi Tété, homme d'équipe de 5^e classe.

Au grade d'aiguilleur de 3^e classe :

Mensah Akakpo, aiguilleur de 4^e classe.

Au grade de pointeur de 5^e classe :

Koussawo Antoine, pointeur de 6^e classe.

Au grade de quartier-maître :

Kagni Amoussou, canotier de 1^{re} classe.
Todedjroapou Mihéayé, canotier de 1^{re} classe.

Amnistie**Réintégration**

Par arrêté n° 345 du :

29 juin 1939. — L'ex-aiguilleur de 5^e classe du chemin de fer Lawson Léonard, bénéficiaire du décret d'amnistie du 5 décembre 1937, est réintégré dans le cadre local indigène du Togo.

L'aiguilleur de 5^e classe Lawson Léonard conserve dans son grade actuel une ancienneté de 2 ans 6 mois 11 jours.

Retraite

Par arrêté n° 347 du :

29 juin 1939. — M. Sonokpon Nagnidé, facteur de 1^{re} classe des P. T. T. en service à Atakpamé, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1939.

Par arrêté n° 348 du :

29 juin 1939. — Sont admis d'office à la retraite, pour compter du 1^{er} juillet 1939, les agents ci-après :
M.M. Hounou Thomas, préposé de 5^e cl. des douanes,
Alphonse Jacob, caporal des douanes,
licenciés par suite de compression des effectifs par l'arrêté n° 507 du 14 septembre 1934 et bénéficiaires des dispositions de la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie.

Forces de police*Tableau d'avancement — Nominations.*

Par arrêté n° 365 du 14 juillet 1939. —

1^o — Compagnie de milice

Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 14 juillet 1939 (prise de rang et droit à la solde compris) :

au grade d'adjudant-chef

Tazo, adjudant, n° Mle. M/132 A. T. de la P. C. Lomé.

au grade de sergent

Gouvide, caporal, n° Mle. M/257 A. D. de la P. C. Lomé.

au grade de caporal

Essa, milicien de 1^{re} classe, n° Mle. M/428 A. D. de la P. C. Lomé.

Youa, milicien de 1^{re} classe, n° Mle. M/478 A. D. de la P. C. Lomé.

Mamaize Domi, milicien de 1^{re} classe, n° Mle. M/255 A. S. de la P. C. Lomé.

au grade de 1^{re} classe

Agande Pierre, milicien 2^e classe n° Mle. M/233 B. D. de la P. C. Lomé.

Digbe Koffi, milicien 2^e classe n° Mle M/440 A. C. de la P. C. Lomé.

Kiki Danoumé, milicien 2^e classe n° Mle. M/465 A. D. de la P. C. Lomé.

Kotan, milicien 2^e classe n° Mle M/529 A. T. de la P. C. Lomé.

Avocetien, milicien 2^e classe n° Mle. M/463 A. D. de la 4^e section de milice Anécho.

Tiamou, milicien 2^e classe n° Mle. M/528 A. T. de la 4^e section de milice Anécho.

Adjima Gourma, milicien 2^e classe n° Mle. M/466 A. C. de la 4^e section de milice Anécho.

2^o — Garde indigène et police

Sont inscrits au tableau d'avancement à titre exceptionnel :

Pour adjudant

Borma, brigadier-chef de 1^{re} classe n° Mle. 899, du peloton de Sokodé.

Pour brigadier de 2^e classe

Baba Kéita, garde de 1^{re} classe n° Mle. 982, du peloton de Mango.

Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 14 juillet 1939 (prise de rang et droit à la solde compris) :

au grade d'adjudant-chef

Tanoga, adjudant, n° Mle. 392, du détachement de police Lomé.

au grade de brigadier-chef de 1^{re} classe

Bessi, brigadier-chef de 2^e classe, n° Mle. 1013, du peloton d'Anécho.

au grade de brigadier de 2^e classe

Baba Kéita, garde de 1^{re} classe, n° Mle. 982, du peloton de Mango.

DIVERS**Chef supérieur**

Par arrêté n° 349 bis du :

4 juillet 1939. — Le chef de canton de Mango Nambiema est nommé chef supérieur des Tchokossis.

Comité fédéral des sports

Par décision n° 479 du :

7 juillet 1939. — Le capitaine Borne, chef du service de l'éducation physique et des sports du Territoire, est nommé délégué permanent du Commissaire de la République auprès du comité fédéral des sports du Togo, en remplacement du capitaine Le Port nommé par décision n° 537 du 14 septembre 1937.

Enseignement*Diplôme de sortie du cours complémentaire.*

Par décision n° 471 du :

6 juillet 1939. — Sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de sortie du cours complémentaire les élèves désignés ci-après, par ordre de mérite :

- 1^o — de Medeiros Carlos, mention assez bien;
- 2^o — Johnson Francis, mention assez bien;
- 3^o — Amorin César, mention assez bien;
- 4^o — Ekoué Martin, sans mention;
- 5^o — Djabaku Albert, sans mention;
- 6^o — Edoth Célestin Joël, sans mention;
- 7^o — Amenyah Benoît, sans mention.

Par arrêté n° 363 du :

12 juillet 1939. — Deux écoles de village sont créées dans le cercle de Sokodé :

Djabatauré, 1 classe. — Cambolé, 1 classe.

Libération conditionnelle — Résidence obligatoire

Par arrêté n° 370 du :

15 juillet 1939. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Tchalla Tekpan, né vers 1899 à Igboboudja (canton de Kpessi, cercle d'Atakpamé), condamné à 6 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour meurtre par le jugement n° 1 du 12 février 1935 du tribunal criminel d'Atakpamé.

Le nommé Tchalla Tekpan est astreint à la résidence obligatoire à Atakpamé jusqu'au 6 septembre 1940, date de l'expiration de sa peine de prison.

A compter de cette date il est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle d'Atakpamé pour la durée de la peine d'interdiction de séjour fixée dans le jugement n° 1 visé ci-dessus. Toutefois le séjour dans le canton de Kpessi lui est interdit pour le même temps.

Mercuriales**Commission**

Par décision n° 460 du :

29 juin 1939. — La commission des mercuriales composée de :

M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des affaires économiques *Président.*

M.M. Toqué, chef du service des douanes, Pierron, délégué du chef du service de l'agriculture,

Fréau, chef de la section du matériel au bureau des finances,

de Souza Félício, membre indigène du conseil d'administration,

Trosselly, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain,

Curtat, agent de la Société Générale du Golfe de Guinée,

Cruickshank, agent général de l'United Africa Company Limited,

Mensah J. Albert, Commerçant,

se réunira le vendredi 30 juin 1939 à 9 heures au bu-

Membres

reau des affaires économiques en vue de la fixation des mercuriales officielles pour le second semestre 1939.

Poids et mesures

Par arrêté n° 362 du :
12 juillet 1939. — M. Nouvel, Lucien, inspecteur de 1^{re} classe du matériel et de la traction, est nommé pour compter du 30 juin et pour la durée de l'absence du titulaire, inspecteur des poids et mesures au Togo.

Les attributions de M. Nouvel seront limitées à celles prévues à l'article premier de l'arrêté du 15 décembre 1938.

Surveillance des prix

COMITE DE SURVEILLANCE DES PRIX

Séance du 1^{er} juillet 1939

Sucre 4 frs. 45 le kilo.

Prix de gros de diverses marchandises

			17 Juin	24 Juin
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	316,—	316,—
Avoines	—	—	73,62	72,87
Seigles de Beauce (départ)	—	—	106,—	108,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	91,50	93,—
Maïs Indochine	Marseille	—	117,25	118,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	82,17	78,—
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	128,50	126,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	618,—	615,—
Bœuf	La Villette	kg.	11,50	11,50
{ 1 ^{er} — qualité	—	—	10,10	10,20
{ 2 ^e — qualité	—	—	16,20	16,10
Veau	—	—	16,20	14,10
{ 1 ^{er} — qualité	—	—	19,40	19,20
{ 2 ^e — qualité	—	—	15,20	14,20
Mouton	—	—	15,72	13,86
{ 1 ^{er} — qualité	—	—	12,58	12,58
{ 2 ^e — qualité	—	—	—	—
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	—	—
Beurres	Paris	kg.	22,57	22,73
{ Charente, Poitou	—	—	21,88	22,15
{ Normandie, (centr.)	—	—	10,96	10,50
Fromages	—	—	8,25	8,92
{ Comté	—	—	—	—
{ Port-salut	—	—	—	—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	565,—	565,—
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	334,25	339,—
{ Blanc n° 3	Lyon	—	622,50	617,50
{ Raffiné	Le Havre	50 kgs.	226,50	225,75
Café Santos good à l'entrepôt	—	—	191,—	187,—
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	—	—
Fonte de moulage n° 3	Base Longwy	la tonne	679,30	679,30
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	169,70	169,70
Cuivre en lingots	Le Havre	—	983,—	983,—
Etain Détroits	—	—	4.785,—	4.820,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	342,50	345,—
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	337,50	343,50
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	184,85	184,85
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	448,50	453,—
Laine peignée	Roubaix	kg.	34,20	34,20
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.609,09	1.609,09
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	719,70	719,70
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	444,44	455,56
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	232,50	232,50
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	324,82	324,82
{ Bœufs moyens	Le Havre	—	245,—	245,—
{ Rio de Janeiro, salés	Paris	kg.	41,—	41,—
Cuir à semelle	—	100 kgs.	277,78	275,25
Suif indigène	—	hectolitre	380,—	380,—
Alcool dénaturé	—	100 kgs.	108,—	108,—
Carbonate de soude	—	—	—	—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	136,—	136,—

		17 Juin	24 Juin		
Benzol	Paris	100 kgs.	297,12	297,12	
Bois de charpente	Sapin madrier	—	le mètre	10,10	10,10
		—	le m3.	676,77	676,77
Caoutchouc	—	kg.	14,—	14,25	
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	335,—	330,—	
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	295,—	295,—	
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	310,70	310,70	

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Comité supérieur des réseaux de chemins de fer coloniaux

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation générale des réseaux de chemins de fer coloniaux et en particulier l'article 14 de ce décret;

Sur la proposition de l'inspecteur général des travaux publics des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité supérieur des réseaux de chemins de fer coloniaux, pour une période expirant le 31 décembre 1940 :

M. Le Besnerais, ingénieur en chef des mines, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Dumas, ingénieur en chef des mines, directeur attaché à la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Hebert, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service matériel et traction de la région Ouest de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Jacquinet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur en chef des travaux publics des colonies.

M. Lacheze, ancien directeur du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

M. Lesage, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Bresson, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Coterel, maître des requêtes au conseil d'Etat.

ART. 2. — Est désigné comme secrétaire du comité supérieur des réseaux de chemins de fer coloniaux, M. Pascal, ingénieur de 1^{re} classe du cadre de l'inspection générale des travaux publics des colonies (service des chemins de fer).

ART. 3. — L'inspecteur général des travaux publics des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 1939.

Georges MANDEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours officiel des changes (26 juin 1939)

Livre sterling	176,72
Dollar	37,75
Mark	15,15
Belga	6,42 1/4
Franc suisse	8,50 3/4

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1101, déposée le 8 juillet 1939 le sieur Augustino de Souza profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, portant une construction à usage d'habitation; d'une contenance totale de 4 ares 82 centiares situé à Lomé quartier n° 5, cercle de Lomé, et borné au nord par terrain à Gbenyon, à l'est par la rue d'Amoutivé, au sud par terrain à la famille Baëta, à l'ouest par terrain à Doleagbenou;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Vente dudit immeuble au profit de la dame Martina Povi, revendeuse à Lomé, depuis de longues dates et confirmée par acte du 4 juillet 1939 enregistré.

Il demande en conséquence qu'aussitôt après l'accomplissement des formalités de l'immatriculation à son nom, en opérer la mutation au nom de la dame Martina Povi susdésignée.

Le conservateur de la propriété foncière,
PHILIPPE.

BULLETIN PLUVIO

Mai 1939

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AFLAKOU	ATITOGON	TABLIGBO	TCHÉKPO-DÉDÉKPO	TSEVIÉ	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉKOVÉ	PALIMÉ	KLOUTO	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-KAKPA	NUATIA	AMLAMÉ
1			0,9														
2		0,5															
3									108,8				1,8				
4	3,6	G	4,5	26,8	10,2	24,3	14,5	15,4		8,1		21,8		5,5	12,1	12,2	4,1
5									2,5								
6								9,5					13,8				0,5
7											18,4	G		2,6			
8									18,9			6,2		11,0	17,7	6,0	
9								30,0	9,7	6,2		2,6	3,6				
10									4,9			6,3	12,4				
11	5,8	4,8	19,0	6,3	5,1	3,0	13,8	2,2	1,9	32,8		2,0	G	2,3		3,0	
12					22,0		6,3				22,5						
13			7,7												25,2	2,0	54,0
14	58,9	5,0		5,8													8,0
15						1,5		6,5	27,5			17,0	24,0	31,3			47,0
16	3,6				5,0	2,3	2,0					20,0				35,1	
17									5,8		27,2				60,5		
18	1,1		9,7	6,3		8,1	7,8	25,0				20,5	34,5	37,3		19,1	
19					4,0												
20																	
21	17,0	10,8	29,1	29,4	7,0	4,2	3,0	3,0			G	G					
22																	21,0
23																	
24	4,0					1,0	2,0		4,0	8,1			37,3	58,0	19,1	33,0	60,0
25	0,7	1,5				7,0	5,1	1,5	4,3	19,3		29,6	25,8		2,3		
26		G						16,0	12,1	18,4		2,5	8,6	6,5			36,5
27		5,9	21,3						3,0		22,6	3,6			10,1		
28						12,0	0,9					G	G		5,4		4,9
29																	
30		G	0,4	11,6	2,5	16,6	12,0	5,4		19,2		G	12,8	2,3		16,0	
31																	
TOTAL	94,7	28,5	92,6	86,2	55,8	80,0	67,4	114,5	203,4	112,1	90,7	132,1	174,6	156,8	152,4	126,4	236,0
Hauteur depuis le 1 ^{er} Janvier	326,8	165,2	335,2	545,0	387,8	341,3	386,4	540,5	695,0	560,0	478,4	588,1	699,3	546,8	551,6	534,8	645,5

(6) Hauteur d'eau tombée, en millimètres. — G. : Gouttes.

MÉTÉOROLOGIQUE

METRIE ⁽⁶⁾

Mai 1939

ATAKPAME	OKOU	KLABÉ	YÉGUÉ	KPESSI	BLITA	TCHAMBA	SOKODÉ	BASSARI	GUERIN-KOURA	ALÉDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO	DATES
						18,7			4,7			11,3	1,0			1
		15,2				1,7	19,0	4,5	4,8		24,0	27,2	11,0	15,7	44,2	2
			4,0		7,2							22,0				3
	1,6	3,9		6,2		1,3	12,3			1,1						4
5,8	1,5		8,5													5
			5,0		2,2	15,5		15,8		G	10,0				G	6
							7,0	23,1		23,2		24,2	20,0			7
										1,8	1,0	3,0		33,9		8
	2,6		18,5		22,2	7,0	41,0		18,0	15,9	2,5	29,0			11,8	9
10,2		3,4	4,6										5,0			10
					G				3,8						2,5	11
5,3								1,7								12
0,6	14,1					8,5	7,5				0,8		4,1	1,5	G	13
30,6	8,6		22,0	4,0	28,2	9,4	12,5	9,2	4,6	G	16,5		30,3		G	14
35,2	44,5	G	39,0	39,8	43,2	16,5	31,0			G	20,0	7,5	8,9		23,8	15
	1,2	61,2						8,5	23,8	20,3	6,0	14,2		6,5	0,4	16
		1,2	61,2		2,2	14,2		20,3	23,5	G		11,5	14,5			17
6,4	23,2	38,4	19,3	3,7						5,6						18
											G		0,7	4,9	G	19
						1,1	5,0	7,0	12,8	10,4	13,5	45,5	8,1	30,7	4,8	20
					22,2						14,0				G	21
								13,5	4,5	9,7		13,0		5,4		22
					G		9,1			24,8	1,8					23
8,2	48,9	12,1				5,4		24,4					39,4	20,3	6,8	24
0,8			5,9	27,3	G	3,2		3,2	32,4	1,4	53,3	34,2		6,2	12,7	25
13,8	34,4	25,1		7,0	14,4		17,0			19,5	22,0	1,0	6,7		3,5	26
0,5						25,5				5,1	13,5					27
7,2		3,3	17,8			3,6		14,0	6,1	8,8	2,8	8,5				28
		0,9					54,0	1,2		14,2						29
			-2,5		1,0	19,9	27,0	26,5	4,5	19,1	74,0	7,5	1,0	5,5	14,0	30
					G											31
124,6	180,6	164,7	147,1	88,0	142,8	151,5	242,4	173,0	143,5	180,9	275,7	269,6	148,5	130,6	124,5	TOTAL
592,5	375,4	436,1	523,0	253,7	407,6	301,3	403,9	331,4	311,6	340,1	415,5	421,5	220,5	211,1	171,7	Hauteur depuis le 1 ^{er} Janvier

Climatologie ⁽¹⁾

MAI 1939

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			KLOUTO			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries																					
1	08,5	28,4	81	02,2	29,9					27,0	74	68,9		82	64,1	29,1	70	22,1	26,3	73	61,7	28,0	56	93,3	38,3	82	
2	09,0	28,4	78	02,6	28,0		70,9	28,0	81	28,6	74	50,9	26,6	82	61,1	27,2	77	21,9	27,1	68	61,4	27,3	79	94,4	31,2	80	
3	09,7	27,8	73	03,4	29,2		71,7	28,6	75	27,7	76	00,0	29,0	79	61,6	27,0	74	24,1	24,7	76	61,9	27,1	67	95,4	26,8	89	
4	10,5	27,8	88	01,2	26,0		72,9	21,2	87	25,7	93	61,7	24,7	89	66,3	24,6	79	24,1	25,5	78	62,6	26,8	65	96,7	29,8	83	
5	10,3	26,5	75	04,6	25,7		72,3	20,7	74	29,0	78	61,3	26,5	78	65,9	27,4	72	24,1	23,5	63	62,3	28,9	88	90,1	29,4	71	
6	09,3	21,9	80	04,4	28,8		71,0	20,1	74	27,1	76	00,9	27,3	80	66,5	28,1	72	23,6	27,0	68	61,8	30,6	54	94,9	32,2	47	
7	09,1	28,4	79	04,3	28,6		71,1	29,8	78	27,9	73	00,0	27,1	85	68,7	28,0	71	23,2	26,6		61,1	29,4	67	94,0	32,3	67	
8	08,0	28,3	78	03,1	28,9		70,7	28,9	79	29,9	78			86	61,3	28,0	73	21,9	25,3	71	60,2	28,7	63	91,2	31,8	64	
9	07,9	28,4	81	01,9	28,0	76	70,3	28,0	76	27,9	83			84	63,3	26,4	79	21,9	25,6	86	60,3	28,2	75	93,7	32,7	66	
10	07,7	27,9	82	02,7	29,0	82	70,1	29,8	89	28,2	80	68,6	27,5	83	64,1	25,9	72	24,6	24,0		60,6	27,7	52	93,8	27,3	69	
11	09,3	27,9	89	02,9	26,8	78	70,2	23,9	83	26,5	91	59,3	26,1	91	63,8	26,5	76	22,3	25,2	78	60,8	27,3	67	91,7	28,0	84	
12	10,6	26,6	80	02,3	27,0	75	70,2	29,6	74	26,4		59,9	26,3	83	62,9	27,0	74	21,2	28,1	71	60,2	28,2	64	94,4	28,2	66	
13	08,2	26,3	70	02,2	29,2		71,1	28,6	73	27,9	72	69,1	26,8	77	64,3	28,1	71	21,6	28,8		60,1	28,0	61	91,3	29,9	60	
14	09,4	27,4	88	01,8	27,3		72,1	27,3	66	26,4	79	60,6	26,4	83	63,8	27,0	82	22,9	24,9	81	61,7	27,4	70	96,3	28,5	66	
15	10,0	27,1	76	03,8	29,6	62	72,2	28,8	68	24,3	72		26,7	78	65,9	26,6	76	24,1	24,1	77	62,3	27,3	68	93,9	29,1	62	
16	09,9	28,1	79	04,4	26,6	76	72,2	27,0	82	26,5	81	60,9	24,8	87	63,1	25,9	76	23,2	23,1	86	62,2	26,5	71	96,2	28,5	73	
17	08,0	28,4	82	03,3	29,7	78	71,3	27,5	79	27,8	79	59,4	26,5	86	63,5	28,0	82	23,2	24,3	72	61,4	25,6	69	96,2	26,7	74	
18	09,8	27,8	78	03,0	27,8	80	72,6	26,1	87	26,9	87	60,3	24,8	86	63,1	25,6	89	23,0	24,1	86	61,9	27,5	66	93,5	29,2	64	
19	09,4	26,1	84	03,9	27,1	74	71,8	29,9	81	26,4	84	60,3	23,7	71	63,5	26,2	71	23,2	23,9	72	62,1	27,2	58	95,9	29,0	60	
20	08,6	26,9	80	02,9	27,8	87	71,7	25,6	80	26,3	84	60,1	26,1	81	63,7	25,5	83	24,0	22,2	90	61,0	29,2	80	96,2	24,3	89	
21	08,7	25,2	79	01,9	26,0	81	71,4	26,7	78	27,6	80	58,9	26,2	87	64,7	26,9	74	22,1	21,4	80	61,1	27,4	75	95,5	28,0	74	
22	08,2	26,8	88	02,3	26,9	77	70,7	27,0	80	27,9	74	69,5		84	64,9	23,9	73		23,9	68	39,9	26,8	64	93,0	26,0	80	
23	09,8	26,8	78	04,2	24,1	70	70,3	28,3	79	26,8	83	80,3	26,5	80	63,3	28,0	70		25,8	76	60,3	28,8	60	94,7		70	
24	10,1	27,3	84	03,3	28,9	85	70,6	27,3	73	80,2	27,7	74	69,5	27,2	76	63,3	23,4	78		22,8	82	61,3	25,8	62	95,8	23,8	84
25	11,8	26,6	82	04,0	27,2	84	70,3	26,3	83	81,7	26,3	86	60,6	25,5	88	66,1	23,9	79		23,4	90	62,3	26,3	69	96,0		82
26	12,2	26,5	81	04,7	28,5	78	71,4	27,5	89	82,9	27,0	85	61,7	23,1	81	67,7	26,1	79		22,6	60	63,5	23,7	70	97,1	20,2	81
27	09,9	25,8	84	05,9	29,2		71,1	25,9	77	83,1	27,5		62,9	24,8	80	67,3	23,4	84		23,2	87	63,9	23,8	72	97,0	27,2	72
28	10,6	26,8	77	04,9	27,9		71,8	26,1	94	82,7	26,0	78	62,1	23,1	84	60,7	26,0	82		22,4	80	64,1	25,3	63	96,9	27,8	76
29	10,3	27,3	78	04,6	27,9		71,8	28,0	89		26,9	69	61,1	24,0	81	63,9	27,5	77		22,5	81	63,5	27,0	68	96,2		64
30	10,1	26,8	80	04,0	27,3		71,8	27,3	70		27,8	77	60,7	20,5	90	65,9	26,9	77		24,0	88	62,5	26,4	71	93,9	28,3	78
31	10,1	26,9	79	04,9	28,7	73	70,0	26,8	80		26,3	80	59,5	25,5	86	66,5	25,4	70		23,9	79	23,1	26,2	63	96,8	27,2	72
Moy	09,4	27,2	80	03,5	27,8	77	71,3	27,7	78	82,1	27,2	79	60,3	26,1	83	63,3	26,6	76		22,9	78	61,7	27,4	69	98,1	28,6	72

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 1.000 +

(5) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

Etude de M^e Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé

AVIS

de perte de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété et des droits fonciers au Togo, avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite le vingt cinq mars 1926 sur le titre foncier n° 77 du cercle de Lomé, ladite hypothèque, faisant l'objet du bordereau analytique n° 2 du titre foncier n° 77, prise au profit de M. Cyprien Brial.

Pour deuxième avis.

Personnel auxiliaire

DECISION N° 513 portant reclassement du personnel auxiliaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement en date du 1^{er} mai 1939 concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire;

Sur la proposition des chefs de bureaux et de services, et des commandants de cercles;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reclassés dans le cadre auxiliaire régi par le règlement du 1^{er} mai 1939 susvisé les agents auxiliaires dont les noms suivent :

BUREAUX ET SERVICES

TRÉSOR

Sogodzo Ernest	300
Nicoue Pierre	200
Bruce Jérémie	250

JUSTICE

Gagnon Emile	275
------------------------	-----

FORCES DE POLICE

Mensah Roger	200
------------------------	-----

INSPECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Geraldo Sadoulaï	275
----------------------------	-----

MÉTÉOROLOGIE

Metzger Charles	450
Mensah Ayivi	200
Guedze Paul	175

T. S. F.

Afanou Dossou	250
Govinios Rudolph	275
Adzeh François	550

P. T. T.

Sani Allassé	200
Ayité Ahouké	200
Acakpo Etienne	175

ENSEIGNEMENT OFFICIEL

M ^{me} Dossevi Rose	325
Mikem Michel	350
Lawson Georges	350
Aquiteme Téléqui	300
Djeha Comlan	225
Ayayi Alphonse	300
Namoro Karamoco	350

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Amorin Rose	300
Sokemahou Jean	300
Dantse Linus	300
Gbemenya Etienne	300

Odonkor Arnold	300
Adayi Pierre	300
Gbedegbegnon Nicolas	300
Kouwonou Céphas	300
Weti Théophile	325
Nipabi Gustave	300
Agudetse Henri	300
Akpotse Winfried	300

GARAGE CENTRAL

Djegbassi Ali	225
Zekpa Abraham	175
Vossah Norbert	400
Codjo Alfred	200
Ajavon Raphaël	250
Prange Kurt	400
Comlanvih Collet	375
Le Blond Louis	175

AGRICULTURE

Amidou Moussa	250
Atchikiti Kodjovi	250
Azingbo Pierre	200
Bleoussi Simon	200
Comlan Bagoudou	200
Aniki Alétchao	200
Battah Alexandre	275
Tossah Emmanuel	275
Afoutou Martin	200
Tchassama	200

CABINET

Dossah Appolinaire	300
------------------------------	-----

FINANCES

Nobimé Célestin	650
Khoumar Darius	400
Ayeboua Lazarius	375
Ramanou Frédéric	275
Avonogbe Augustin	200
Moreira Joseph	225
Gbikpi Benoît	300
Apety Blaise	225
Amoussou Bertrand	200
Oke Augustin	325
Agbeshie Sylvestre	250
Kougbeadjo K. Hermann	300
Adam Yovo	225
Ecoué Benoît	200

SERVICE ZOOTECHNIQUE

Djondo Thomas	250
Rincliff Jean	200
Kouassi Michel	200
Domingo Victor	200
Amegneran Vincent	275
de Souza Hilaire	150

CERCLES ET SUBDIVISIONS

Edoh Kouassi Aloysius	325
Akovi	175
Zidol Linus	175
Johnson Augustin	200
Agbobli	175
Gada Pierre	375
Akito	275
Ayivi Pierre	275
Zanouple Henri	225

Lawson Martin	300
Dossou Gabriel	300
Padenou Robert	300
Ayikoue Téko	200
Kezie Augustin	200
Kourá Gandé	200
Mensah Vincent	250
Akoussan Albert	250
Adjana	150
Aboki Thomas	200
Amouzou	175
Madjimate	200
Maridja Parou	175
Kouesson Sossou	175

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS
SECRETARIAT

de Medeiros Ignacio	1.250
Gomez Eusèbe	200
Bodassi Hontongbé	200
Senouvo Léonard	700
Djondo Guillaume	225
Hundjo Paul	150

BUREAU D'ÉTUDES COMMUN

Ahouandjinou Antoine	850
Grunitzky Nicolas	2.000
Tukada Jean	450
Gbegnedji Venance	525
Gbegnedji Guillaume	450
Amadou Soulé	400

BUREAU DE LA COMPTABILITÉ-FINANCES

Bohn Joseph	375
Messangan Célestin	400
Kodjovi Félix	325
Lassissi Marc	350
Ganfon Symphorien	325
Kouassi Jean	375
Morou Maman	175

BUREAU DE LA COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Dovey Sébastien	350
Atohoun Basile	450
Robert Augustin	300
Messan Augustin	350
Akakpo Stéphane	200
Doufondji Renaud	175
Togbe	150
Adjetey Combey	175
Georges	150
Makeli	200
Sodebou	150
Atisso Ebenetzer	150

SUBDIVISION TEMPORAIRE DES GRANDS TRAVAUX

Afandomi Dossèvi	250
Quashie Joseph	500
Assiongbor Laurent	225
Kokou Sègla	200
Amoussou Adjoda	200
Semegbo Amoussouvi	200

SERVICE DE L'EXPLOITATION

Lassey Henri	375
Agbodo Daniel	300
Mensah Jacob	300
Jiminiga Eugène	300
Comlan Paulin	300

Ajavon Calixte	300
Jondoh Louis	300
Mensah Richard	300
Fumey Michel	300
Lawson Jourdain	300
Malm Moïse	250
Maoussi Antoine	250
Amouzou André	250
Schuppuis Iris	250
Freitas Emmanuel	250
Foly Frédéric	225
Mensah Albert	225
Lawson Robert	225
Atiopou Améovo	225
Sanvee Victor	225
Gafan François	225
Bedjan Simon	225
Mensah Honoré	225
Agbeve Simon	225
Amouzou Ignace	225
Kouevi Gérard	225
Lawson Georges	225
Denkey Alex	200
Foli Simon	225
Kouao Joseph	200
Ayena Séverin	300
Amouzou Albert	300
Lawson Elias	250
Miheaye Gabriel	250
Schneider Jean	250
Haden Boniface	250
Akouesson Michel	175
Yovo Emmanuel	250
Assou Mathias	250
Misseboukpo Maurice	250
Amouzou Nicolas	225
Ziangbe Kodjo	225
Diara Nimakougna	225
Ayelete Ayayi	225
Mamadou Mama	225
Freitas Louis	225
Afanou Goussi	200
Assou Agbenossi	200
Amouzou John	200
Agbopoati Agbo	200
Babongara Aboudou	200
d'Almeida Augustin	175
Soffi Pierre	175
Sahenou Denis	175
Mitokpais Antoine	175
Midadje Etsè	225
Ekpe David	225
Nyahe Joseph	200
Amouzou Ayi	225
Bloukoutou Messan	175
Akouéte Ngblévi	175
Habadadji Epou	175
Messan Amouzou	175
Akakpo Amétépé	175
Quone Moussa	225
Guigli Issa	200
Tibo Simon	200
Boubou Kouala	200
Saumon Robert	200
Dovi Joseph	200
Lassey Nathaniel	350
Ekoue Ernest	300
Assogba Valère	300
Segbegee Ambroise	300
Agbey Antoine	275

Achille Alexandre	275
Amoussou Bôniface	275
Ocloo Primus	250
Hecheli Dominique	250
Sagbo Akakpo	225
Edoh Kplakou	225
Sehovon Ayi	225

SERVICE DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

Trezise Ignace	600
Senouvo Alphonse	250
Ahiakpor Frédéric	225
Agbovor Grégoire	200
Dongo	225
Alli Franem	200
Akouete Simon	200
Akindele	275
Codjo Alphonse	250
da Sylveira Joseph	225
Afangbedji Missadj	400
Ayite Joseph	225
Mensah Faustin	325
Mathé Louis	200
Dekpoh Etienne	225
Sedokpo Martin	200
Sassou Michel	200
Missenou Michel	200
Sewoanou	175
Atile	200
Anani Tonou	150
Hiheglo Gabriel	150
Adjivon Ayawo	425
Mensah Gaston	425
Joachim Kpanti Augustin	400
Anani Etienne	325
Sossou Antoine	200
Mensah Ayivi	200
Kagni Stéphan	200
Amah Combé	150
Schmitt Joseph	150
Koffi Méhouemé	150
Yamba	350
Soule	375
Akoussan Jean	225
Codjo Georges	225
Ndanou Peter	275
Richard	250
Klousse	250
Akoussa Dassou	200
Amoussou Toulabo	200
Akakpovi Vitus	200
Akakpo Stéphan	175
Nado	300
Akakpo Alonyo	300
Kampo Porou	250
Sarouna Joseph	200
Agbassa	175
Amouzou Denis	150
Mensah Augustin	350
Nikoue	325
Amekpo	375
Adamah Gérard	225
Adjalle Codjo	225
Amadotey Abalo	225
Edoh Christian	200
Afigan Alfred	200
Tete Clément	175
Abattan Prudence	150
Ametepe Faustin	150
Dakîtse Francis	300

Agbodjan Blaise	225
Ayi Fréjuste	250
Mose	225
Wilson Victor	225
Folli Antoine	200
Kowouvi Mathias	200
Folli Frantz	200
Tevi Hugo	200
Folivi Têko	200
Amoussou	200
Amesi	200
Asyion Albert	150
Alphonse Mathias	150
Kouassi Augustin	150
Orogbo Pernard	150
Klouvie Ben	150
Kanquay Richard	150
Afangnike Edward	325
Henri	300
Logo	300
Kouassi Codjo	275
Midjrato Agboka	250
Ekoue	225
Koffi Louis	200
Koffi Gabriel	200
Akouete Damien	175
Kounke	275
Logossa	225
Ayivon Emile	175
Adam	175
Lafonekou Albert	175
Mevine Joseph	175
Ayite Jean	150
Ayi Joseph	150
Arouna	200
Akakpo Johannes	200
Garba	200
Obandje	200
Comla	200
Miklame Jean	200
Kokou Martin	200
Yessoufou	200
Ali	175
Koussougbo	175
Kougblenou Amouzou	175
Amouzou John	525
Adjevi	400
Woekpo Gabriel	350
Kadega	350
Saba	325
d'Almeida Jean	350
Djamgba	300
Sossou Boniface	300
Folli Koubahoun	275
Kpodo	275
Degan Simon	275
Amemoto	275
Tossavi	275
Madjidou	225
Djombo Tognon	200
Tossavi Djossouvi	200
Anani	300
Silemana	300
Ladjekpo	275
Tetiova	200
Ekoue Kodjovi	200
Adikadonou	200
Azaledjie Anthonio	200
Nicolas Anatole	200
Akpakah Benoît	175

Silivi	200
Adeliha	200
Alassan	200
Sossa	200
Kwashie	175

SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

Ahiakpor Ignace	475
Kokodoko Rudolph	250
Kponvi Joseph	200
Komlan Christian	225
d'Almeida François	200
Madjri François	200
Ayité Eustache	175
Typamm Paul	225
Goussikpe	175
Dohou Elie	175
Zoumaro	175
Akakpo	175
Amouzougan	175
Koffidjo	175
Klanvi	175
Bacole	175
Billet	175
Mensah Gababa	175
Kodjovi	175
Sossou	175
Seibou	175
Accrobessi	175
Gbedey Bernard	375
Balbino Yacinthe	350
Offissa Stanislas	325
Adote Robert	225
Mensah Joseph	200
Maathay Joseph	200
Moevi André	200
Kodjo Eklou	200
Gbedey Hubert	200
Amouzou Antoine	200
Egbetomekpo François	200
Akly Albert	275
Folivi	225
Folli Pierre	200
Toudji Joseph	200
Kpakpo	225
Boniface	200
Ohin Oscar	200
Doudekin Jean	200
Akodedjro Lucien	175
Mensah Clément	150
Ayikoe Andréas	150
Sitti Simon	150
Monkly Dansou	150
Assou Kossi	150
Ahiadapou Gabriel	150
Pio Samuel	350
Lawson Raphaël	250
Kouassi Léonard	225
Amevo	175
Sedjro Michel	300
Kadiri Adam	325
Zavon Samuel	200
Gnadenou	175
Sodjati	225
Mamadou	225
Kossi-Etse	225
Yaro	150
Amessinenou	150
Tengue	150
Moussa	150

Awoessou	150
Mawule	150
Sewoavi	150
Amouzouvi	150
Komlan Paul	150
Elias	150
Assito	150
Adomefa Gnavo	150
Tavianou Jean	150
Akouéte Emmanuel	150
N'Kouako	250
Payosewo François	350
d'Almeida Etienne	375
Kekessi Léonard	350
Tèko Charles	450
Lawson Mathieu	350
Adote Alphonse	400
Amouzou Karl	425
Avoussou Sewonou	325
Akpity Ernest	300
Ayivi Sodoga	225
Attati	250
Batale	200
Kouassi Athanase	225
Amouzou Apétogbo	250
Kouevi	200
Galli Apétogbo	250
Ayayi Koutodjo	200
Wuiten Yadobo	250
Kokou	200
Wothor Louis	225
Guidi Dagnon	250
Atsou Sakpo	250
Hodome Badagbo	250
Agbodjan François	250
Tevi Kpakpo	250
James	225
Amatepe Dada	250
Amegnaglo	250
Koeviakoe Jean	200
Agossa Alphonse	200
Sossou Médard	200
Maglo Louis	250
Kouwonou Sehoh	250
Hars	250
Sadji	275
Gato François	225
Yekpaye	200
Tsangle	225
Moevi Michel	200
Cuezere	200
Akakpo Adensi	175
Allahare	275
Alli	250
Atakiti François	200
Kpadey Emmanuel	225
Garba	200
Wogbloé Thomas	225
Kpelli	225
Eklou Raphaël	200
Mensavi Joseph	200
Agbodji Jean	200
Ezi Peter	225
Togbe	225
Dekpoh Jacob	200
Gnabonodo	200
Augustin	175
Kouessan Plinn	275
Kémavo	175

Kalipe Alphonse	250	Kassegne Théodore	175
Atisso Laurent	200	Kokou Ambroise	175
Akakpo Atisso	200	Bavon Emile	175
Boukary	175	Adjavon Charles	175
Yao	150	Dossa Tété	175
Adam	150	Koumado	175
Mensah	150	Agbosse	175
Salifou	175	Sewodo	175
Kodjo	175	Anani	175
Kokou	175	Feles	175
Sewoavi	175	Moses	175
Botokoe	175	Awadji	175
Somfayi	175	Aboyi	150
Djato	175	Glihoun	175
Alou	175	Amouzou	175
Liguissim	175	Toudji	175
Lossa	175	Kouassi	175
Ayenokou	175	Danklouvi	175
Sintana	175	Afanou	175
Anoumou	175	Beladjete	175
Djima	175	Abalo	175
Tadjou	175	Moumouni	175
Batometome	175	Kambia	175
Baoua	175	Mensah	175
Joseph	175	Kokou	175
Essotom	175	Noudjo	175
Bagnissa	175	Moussa	175
Beouli	175	Attissogbe	175
Bele	175	Adam	175
Kouami	175	Adjeodo	175
Baouli	175	Adansossi	175
Tassim	175	Djimetri	175
Somado	150	Assou	175
Kougnasso Gnantoukou	150	Doumevi	175
Aloufai	150	Abalo	175
Essignam	150	Daniel	175
Alafia	150	Edissi	175
Bakoutetou	150	Atomga	175
Ameganvi	150	Atsou	175
Osseni	150	Kouanvi	175
Tchokana	150	Atonga	175
Kokouvi Agbo	150	Ananou	150
Wodeole Ben	175	Akate	175
Sossouh Alphonse	175	Afaobo	175
Dovey Robert	175	Billao	175
Bani Djailé	175	Kao	175
Kagni Victus	175	Mensavi	175
Boco Pierre	175	Titinkou	175
Akouéte Faustin	175	Ibokou	175
Akakpo Nicolas	200	Dossou	175
Tevi Laurent	175	Sinaoule	175
Amavi Mathias	175	Hamelin	175
Mihami François	200	Moise	175
Foly	150	Goudjinou	175
Fagla Jean	175	Monte	175
Kossi	150	Ally	175
Edorh Azialey	175	Agbo	175
Wolouvi Théodore	175	Midadje	175
Andreas	175	Ake	175
Kokou	150	Afaedjo	175
Komlanvi Afadomi	175	Kouami	175
Assogba Albert	175	Tokofai	175
Djaodo Laurent	175	Latakpa	175
Fiazoukou Ehon	175	Sillivi	175
Mideko Emile	175	Batakissi	175
Tatra Alli	175	Guezere	175
Djondo Martin	175	Ourou	175
François	175	Talakpesse	175
Adjamgba Antoine	175	Gbada	175
Benjamin Robert	175	Djala	175

Jean	175	Sodji	150
Botossi	175	Koffi	150
Bataba	175	Djeke	150
Alidou	175	Dogbe	150
Ambroise	175	Anagonou	150
Egnon	150	Kokou	150
Semanou	175	Kandah	175
Baletado	175	Mihesso	150
Amouzou	175	Djiwonou	150
Afaboure	175	Boukari	150
Simfayi	175	Akpoh	150
Bikpasse	175	Tossou	150
Dadjema	175	Djikougna	150
Badjontete	175	Adoglin	150
Tassou	175	Djisseko	150
Badonzo	175	Kodjo	150
Sossou	175	Hollalom	150
Sho	175	Soumala	150
Tadjahou	175	Boukari	150
Gnagno	175	Laoutakissi	150
Tabate	175	Adoukpe	150
Amegamena	175	Edoh	150
Babissi	175	Wolou	150
Bakossime	175	Amouzou	150
Bawel	175	Sama	150
Daniel	175	Comlan	150
Laotem	175	Madjatom	150
Mawule	175	Yao	150
Chala	175	Kpodo	150
Bitam	175	Agbemaho	150
Boukari	175	Simouli	150
Baya	175	Azoumanou	150
Billao	175	Amedjiga	150
Djafalo	175	Balakle	150
Alli	175	Koffi	150
Antoine	175	Kodjo	150
Batomessoutte	175	Afansi	150
Ounouya	175	Tetevi	150
Bakayi	175	Bissahou	150
Bimake	175	Tabate	150
Lada	175	Assou	150
Zanou	175	Adjeni	150
Atabi	175	Bouloua	150
Sentina	175	Bedjo	150
Kouami	150	Gaou	150
Assou	175	Banibaya	150
Mafaitom	175	Bakoutom	150
Teoutoko	150	Lemon	150
Pallako	175	Ataba	150
Abalovi	175	Kamoue	150
Basile	175	Boy	150
Salifou	175	Mawule Talaké	150
Alabi	175	Augustin	150
Bataba	175	Kokou	150
Koffi	175	Kpeo	150
Laoudjame	175	Hermann	150
Bikatchiko	175	Akale	150
Otodjo	175	Hada	150
Woekpo	175	Kpama	150
Ayena	175	Bozobi	150
Belakle	175	Dongo	150
Halatoma	175	Batadjom	150
Djafalou	175	Assimarou	150
Kouma	175	Mensah	150
Allassani	175	Trabe	150
Palime	175	Mensah	150
Bimanale	150	Badjalo	150
Agbegnigan	175	Banaton	150
Kodjo Atcha	175	Baoula	150
Segbedji	150		

SERVICE DU WHARF ET PHARE

Ayie Nathaniel	200	Bokor	200
Missoh Félix	175	Paul	200
Loko Comlanvi	175	Komlan II	175
Dugbe Jean	175	Dogbe	175
Agossavi Thomas	175	Meva	200
Rustico Janvier	200	Pemassou	200
Kouaovi Gabriel	175	Kouami	200
Lawson Faustin	175	Amegnagio	175
Kowo Daniel	225	Djate	175
Aboki Hubert	200	Tengue	225
Kpakpo Michel	225	Kodjo	200
Lawson Amos	350	Kouakou	200
Greffé Chakpana	250	Glakpe	200
Azianble Agbli	350	Sassi	175
Adegnon	350	Victor	175
Akoussan Joseph	300	Mamadou II	175
Kouevi Albert	275	Anoumou	200
Colley Ernest	225	Sanvi	200
Amakoe Gérard	325	Atsou	200
Comlan Charles	250	Kouassi I	200
Kouevi Victor	225	Adama	175
Adanou Gabriel	175	Agbessi	200
Yawovi Lazare	175	Bedjessi	175
Kouassi Ekouhoho	175	Etse II	175
Tete Abobou	175	Braïma	175
Assogba Gninofoun	300	Legbadi	175
Edoh Robert	250	Zinsou	225
Messan Thomas	200	Georges	225
Klouvie Justin	200	Anani	200
Mitronougnan	350	Kouassi	200
Agbodje	350	Jean I	200
Semeglo	325	Amouzou I	200
Alowoanou Martin	200	Lucien	175
Afagninou	175	Messan	200
Attisoh Kinvi	200	Jean II	200
Segbe Bossou	200	Gbadamonsi	175
Agboli John	200	Amouzou II	175
Akakpo Edoh	200	Aziawo Trougott	225
Semanou	175	Antoine	200
Agbo	200	Messan	200
Agbodo	175	Sossou	200
Baoua	175	Assafo Andréas	200
Bernard	175	Comlan I	200
Sani Makolé	175	Kote	175
Ouishman	175	Koffi	175
Isaka Diéra	175	Atsou Andréas	200
Messanvi	225	Toglo Jacob	175
Akrachi	200	Sossavi	200
Folli I	200	Kodjo II	200
Ekpe	200	Amouzouvi II	200
Mensah	200	Zinse	200
Kouassi John	175	Amedivlo	225
Bouraima	175	Kouakouvi	225
Akakpossa	225	Lokossa	200
Akotsou	200	Gbede	200
Godo	200	Azama Noumohinvi	175
Amadou	200	Amouzouvi Apédo	200
Kodjo	200	Amouzouvi Tonovi	175
Adenou	175	Azanlessessi	225
Sossou Adja	175	Tossou I	225
Etse I	200	Azome	225
Edoh	200	Edjossan	200
Kpetigo	200	Koukoubo	175
Kondo	200	Gnali	225
Ayonkle	200	Fiagbo	200
Assan	175	Bagnon	175
Gassou Jean	175	Midodji	225
Sagbo Antoine	175	Dovi	225
Garba	175	Akagbo	225
		Koudjodji	175

Amouzouvi Houinnui	175
Dossavi Danhouanvi	175
Kpade	200
Allihonou Adjanouvi	175
Kpatsra	200
Kouakou	200
Mensah Dogbè	175
Adigo	225
Padonou	200
Totovi Kouassi	175
Paul	225
Koffi	225
Amouzou	225
Kodjo I	200
Houessouvi Dossou	175
Sokou	225
Anani	225
Toudji	225
Tagbalo	175
Tohouegnon Amouzou	175
Dogbé	200
Abotsi	200
Edoh	225
Kakpossa Zounkpalo	175
Balo	225
Loko	200
Tossavi	175
Attiogbé	225
Koffi	200
Ananivi Dossou	175
Kouevi	200
Dogbevi	200
Kouassi	200
Kouegbe	200
Djagbassou	175
Yawovi	175
Koumo	225
Tossou II	200
Akoueté	200
Adobouevi	200
Agbekponou Jean	175
Gibetehoungo Folikouévi	175
Kpatakli	200
Kouakou Eklou	225
Kouakou Akagbo	175
Lawson Boévi	175
Teko	200
Agossou Théodore	175
Atchaba Amouzou	175
Akakpovi	200
Kouako	200
Agbeplepé	225

Lokossou	575
Kouevi Hilaire	200
Koffi Emmanuel	175
Mensah	200
Follivi	200
Eklou	225
Gnamatedzou	225

SUBDIVISION DES T. P. DU SUD

Capochichi Max	500
Anthony Manassey	475
Teko Joseph	450
Agbodo Wolfgang	450
Tèvi Victor	450
Edoh Nador	425
Akamah Mathias	425
Mensah André	425
Gomadoh Laurent	425
Sipotou Francis	250
Adjai Cassiano	425
Koudor Awouya	200
Napo Koura	200
Yao Améglé	400
Hélégbé Emmanuel	375
Wakoumi Vincent	350
Koué Afanou	225
Adjévi Pierre	325
Akakpo Hubert	300
Gbedé Lucas	225
Possi Albert	200
Tetingo Djofaré	175
Assiongbor Laurent	225

SUBDIVISION DES T. P. DU NORD

Otto Joseph	275
Bonfou Salifou	250
da Silva Damien	300
da Silva Cosme	300
Takato Soboga	250

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Brahima	275
Dégboé Basile	200

TRYPANOSOMIASE

Tous manœuvres microscopistes	150
Tous infirmiers auxiliaires	200

ART. 2. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1939 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1939.
L. MONTAGNÉ.